



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-021

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-23-014 - Arrêté ARS Grand Est n° 2017-0948 et ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/063/2017 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT (2 pages) Page 4

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-04-15-001 - Delegation signee Jerome BLOCHER 15-04-2017 (2 pages) Page 7

DDFIP du Doubs

25-2017-04-14-005 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de LES GRANGETTES (1 page) Page 10

DIRECCTE UT25

25-2017-04-20-002 - Dérogation au RD BERTRANDT n°2 2017 (2 pages) Page 12

25-2017-04-20-003 - Dérogation au RD ROMOTECH n°2 2017 (2 pages) Page 15

25-2017-04-20-004 - Dérogation au repos dominical pour SEGULA n°1 2017 (2 pages) Page 18

25-2017-04-20-005 - Dérogation RD TI GROUP n°1 2017 (2 pages) Page 21

25-2017-04-24-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SETRANET n° SAP432755650 (2 pages) Page 24

25-2017-04-19-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Vallée du Rupt aide aux particuliers VRAP n°SAP828091843 (2 pages) Page 27

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-04-09-001 - Arrêté portant organisation de la DDCSPP du Doubs (4 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-14-004 - Arrêté autorisant la Société NEOLIA à procéder à la démolition de 24 logements sis 4, 6, 8 rue des Jonchets à Sancey le Grand (2 pages) Page 35

25-2017-04-25-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'église située 7, rue de l'Eglise à CHAMESOL (3 pages) Page 38

25-2017-04-25-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la mairie située 7, rue de l'Eglise à CHAMESOL (3 pages) Page 42

25-2017-04-14-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la maison d'assistantes maternelles "LES P'TITS POUCETS" située 4 bis, rue des Gravières à VALENTIGNEY (2 pages) Page 46

25-2017-04-25-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la salle multisports située rue du Stand - lieu dit "Les Vignolles" à AUDINCOURT (3 pages) Page 49

25-2017-04-25-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le complexe sportif Paul Eluard situé 37, rue de Champs Vallon à BETHONCOURT (3 pages) Page 53

25-2017-04-25-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le garage du centre situé 12, rue du Puits à PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT (2 pages) Page 57

25-2017-04-25-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le Gymnase Georges CUVIER situé Rue Limé à MONTBELIARD (3 pages)	Page 60
25-2017-04-25-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant LM Boutique (magasin de vêtements) 6, rue du Général de Gaulle à MAICHE (3 pages)	Page 64
25-2017-04-14-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs (4 pages)	Page 68
25-2017-04-19-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - association LCVR 39 (2 pages)	Page 73
25-2017-04-18-003 - Arrêté refusant une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour un cabinet d'ostéopathie et de psychologie sur la commune de Chalezeule (2 pages)	Page 76
25-2017-04-12-007 - CDCFS - CDI Dégâts de gibier du Doubs - Barème 2017 - Prairie et frais de réensemencement (1 page)	Page 79
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2017-04-18-004 - 25-2017-04-18-0017 (8 pages)	Page 81
25-2017-04-12-008 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel du département du Doubs (4 pages)	Page 90
Préfecture du Doubs	
25-2017-02-10-014 - Arrêté modificatif MHT promotion janvier 2017 (5 pages)	Page 95
25-2017-04-21-001 - Arrêté porte drapeau avril 2017 (3 pages)	Page 101
25-2017-04-18-001 - Arrêté Prix de la Ville d'Ornans (4 pages)	Page 105
25-2017-04-18-002 - Arrêté RAID TRIP'N'DOUBS (5 pages)	Page 110
25-2017-04-20-001 - Carte de stationnement pour personnes handicapées (2 pages)	Page 116
25-2017-04-12-006 - Délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (4 pages)	Page 119
25-2017-04-13-013 - DUP SIE DES COMBES DERNIERS captage Champvent (12 pages)	Page 124
25-2017-04-13-011 - DUP SIE DES COMBES DERNIERS captage de Fourgs de l'Etat (11 pages)	Page 137
25-2017-04-13-012 - DUP SIE DES COMBES DERNIERS captages de Crêt est et ouest à Remoray-Boujeons (15 pages)	Page 149
25-2017-04-18-005 - REF. : Autorisation du championnat suisse de supermoto à Villars-sous-Écot (4 pages)	Page 165
25-2017-04-14-003 - renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Bois de Peu (2 pages)	Page 170
25-2017-04-24-001 - Thierry (2 pages)	Page 173

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-23-014

Arrêté ARS Grand Est n° 2017-0948 et ARS Bourgogne -
Franche-Comté n° DOS/ASPU/063/2017 portant rejet de la
demande d'autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

ARRETE
ARS Grand Est n° 2017-0948
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/063/2017
du 23 mars 2017

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 2 janvier 2017 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Doubs, le 24 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 26 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le délégué départemental de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France dans le Doubs le 24 février 2017 ;
- VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine dans le Doubs le 10 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Haut-Rhin, le 16 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 9 février 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace le 20 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace le 23 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin le 23 février 2017 ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 131 habitants lors du dernier recensement général de 2014 ;

Considérant que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implanté l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 283 habitants en 2013 ;

Considérant qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;

Considérant ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;

Considérant que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 359 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;

Considérant que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé signataires, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
le directeur général adjoint,

Signé

Simon KIEFFER

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté

Signé

Pierre PRIBILE

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-04-15-001

Delegation signee Jerome BLOCHER 15-04-2017

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale donnée à Madame Mireille PACAUD TRICOT, en qualité de Directrice de la Direction des Relations avec les Usagers et de la Qualité, en date du 10 septembre 2015.

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme BLOCHER, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction, des Relations avec les Usagers et de la Qualité**, pour signer les actes suivants :

- Les bons de transports
- Les accusés de réception concernant les courriers de réclamation
- Les courriers de demande d'information à l'intention du personnel médical suite aux demandes de réclamation
- Les courriers de transmissions concernant les affaires contentieuses
- Les courriers relatifs aux demandes de protection fonctionnelle

- La formule de signature est la suivante :
« Pour la Directrice Générale, et par délégation,
Le responsable de la cellule des Relations avec les Usagers.
J. BLOCHER»

Article 2 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 15 avril 2017,
En quatre exemplaires originaux,




La Directrice Générale,

Délégant,

C. CARROGER

Les Déléataires,

Le Directeur des affaires
médicales, de la recherche et des
relations avec l'Université


Pascal DEBBAT

La Directrice des Relations
avec les Usagers et de la Qualité,


Mireille PACAUD TRICOT

L'attaché d'administration hospitalière
De la Direction des Relations avec les Usagers et de la Qualité

J. BLOCHER



DDFIP du Doubs

25-2017-04-14-005

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de LES GRANGETTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs

Remaniement du cadastre

Arrêté d'ouverture des travaux

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LES GRANGETTES à compter du 15 mai 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : MALPAS, MONTPERREUX, OYE-ET-PALLET, SAINT-POINT-LAC.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 14 AVR. 2017

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Adresse Postale : 17 rue de la préfecture - 25043 BESANCON CEDEX - Standard tél. 03 81 65 36 16

DIRECCTE UT25

25-2017-04-20-002

Dérogation au RD BERTRANDT n°2 2017

Dérogation au repos dominical pour intervention chez PSA Sochaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direccte de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 5 avril 2017 de BERTRANDT SAS, 10 rue Frédéric Japy, 25200 MONTBÉLIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches du 23 avril au 31 décembre 2017, de 18 heures à 6 heures ;

VU l'avis du comité d'entreprise, consulté le 19 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 6 avril 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société BERTRANDT est requise par leur client PSA de façon urgente pour effectuer des opérations de modifications et de mises au point d'un process de fabrication sur les lignes de production existantes du véhicule 3008 ;

CONSIDERANT que la demande de la société BERTRANDT concerne des séances de travail pour quatre de ses salariés, en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques (Syntec), IDCC n° 1486 dont relève la société BERTRANDT, qui prévoit notamment le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, une majoration de 50 % du salaire pour toutes les heures de travail effectuées sur la tranche horaire de nuit et un repos compensateur ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société BERTRANDT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux deux salariés volontaires de travailler les dimanches du 23 avril au 31 décembre 2017, de 18 heures à 6 heures, sur le site de PSA SOCHAUX ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 20 avril 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-04-20-003

Dérogation au RD ROMOTECH n°2 2017

Dérogation au repos dominical pour ROMOTECH, intervenant chez PSA Sochaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 28 mars 2017, et de façon complète le 10 avril 2017, de ROMOTECH, 3-5 rue Pavlov, 78190 TRAPPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches du 23 avril au 2 juillet 2017, de 9 heures à 22 heures ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 6 avril 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société ROMOTECH est requise par leur client PSA de façon urgente pour effectuer des opérations de modifications et de mises au point d'un process de fabrication sur les lignes de production existantes du véhicule 3008 ;

CONSIDERANT que la demande de la société ROMOTECH concerne des séances de travail pour deux de ses salariés, en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques (Syntec), IDCC n° 1486 dont relève la société ROMOTECH, qui prévoit le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, une majoration de 50 % du salaire pour toutes les heures de travail effectuées sur la tranche horaire de nuit et un repos compensateur ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société ROMOTECH, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux deux salariés volontaires de travailler les dimanches du 23 avril au 2 juillet 2017, de 9 heures à 22 heures, sur le site de PSA SOCHAUX ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 20 avril 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-04-20-004

Dérogation au repos dominical pour SEGULA n°1 2017

Dérogation au repos dominical pour SEGULA, sous traitant pour PSA Sochaux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Direccte de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 7 avril 2017, et de façon complète le 19 avril 2017, de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, Cours Louis Leprince-Ringuet, 25200 MONTBÉLIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 23 et 30 avril et 7 mai 2017, de 18 heures à 1 heure ;

VU l'accord d'entreprise conclu le 30 juin 2016, relatif à l'organisation du temps de travail ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE est requise par leur client PSA de façon urgente pour effectuer la coordination des activités de réglage, mise au point et mise en place d'outils et de robots sur les lignes de production de ferrage mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que la demande de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail pour un salarié de la catégorie « Cadres », en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par l'accord d'entreprise conclu le 30 juin 2016, relatif à l'organisation du temps de travail, qui prévoit notamment pour le travail exceptionnel du dimanche des salariés de la catégorie « Cadres » le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-21 du code du travail prévoit notamment qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L 3132-21 du même code ne sont pas requis ;

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi au salarié volontaire de travailler les dimanches 23 et 30 avril et 7 mai 2017, de 18 heures à 1 heure, sur le site de PSA SOCHAUX, pour effectuer la coordination des activités de réglage, mise au point et mise en place d'outils et de robots sur les lignes de production de ferrage mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 20 avril 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-04-20-005

Dérogation RD TI GROUP n°1 2017

*Dérogation au repos dominical pour TI GROUP AUTOMOTIVE pour sous traitance pour PSA
Sochaux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Direccte de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 20 avril 2017 de SA TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, 2 rue du stade, 25600 SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 23 et 30 avril et 7 mai 2017, de 21 heures à 4 heures 50 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour 5 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective de la Métallurgie Belfort Montbéliard, IDCC n° 2755 dont relèvent les salariés concernés de la société TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS et qui prévoit notamment les majorations minimales suivantes :

- pour toutes les heures de travail effectuées les dimanches et les jours fériés lorsque l'horaire hebdomadaire ne comporte pas de travail ces jours-là : une majoration de 25% du salaire s'il s'agit d'heures supplémentaires déjà majorées de 50 % et une majoration de 40 % du salaire dans les autres cas ;
- pour toutes les heures de travail effectuées sur la tranche horaire de nuit (entre 21 heures et 6 heures) lorsque l'horaire hebdomadaire ne comporte pas de travail de nuit : 20 % ;
- un repos compensateur ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-21 du code du travail prévoit notamment qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L 3132-21 du même code ne sont pas requis ;

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux cinq salariés volontaires de travailler les dimanches 23 et 30 avril et 7 mai 2017, de 21 heures à 4 heures 50 à la production de réservoir à carburant en mode synchrone pour le projet P84 de PSA Sochaux ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 20 avril 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-04-24-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

SETRANET

Récépissé de déclaration SAP
n° SAP432755650
SETRANET

PRÉFET DU DOUBS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 432755650
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 2012136-0023 délivré le 15 mai 2012 portant renouvellement d'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2014255-0016 délivré le 12 septembre 2014 portant extension d'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 22 mars 2017, par Monsieur Philippe Da Costa, en qualité de gérant pour l'organisme « SETRA NET SERVICES », dont le siège social est situé 16 rue du Vallon – 25480 Ecole Valentin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SETRA NET SERVICES », sous le numéro SAP 432755650.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
- Téléassistance et visioassistance

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 avril 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-04-19-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

Vallée du Rupt aide aux particuliers

Récépissé de déclaration
VRAP
VRAP n°SAP828091843

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 828091843
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 14 avril 2017, par Monsieur Daniel PICQUART, en qualité de responsable pour l'auto entreprise « Vallée du Rupt aide aux particuliers -VRAP », dont le siège social est situé 6 rue des Ouchottes -25550 Saint Julien les Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « VRAP », sous le numéro SAP 828091843.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 avril 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-04-09-001

Arrêté portant organisation de la DDCSPP du Doubs



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n° portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT en qualité de préfet du Doubs,
- L'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-24-018 du 24 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
- La circulaire du SGG du 14 juin 2016, portant sur la visibilité et la lisibilité des missions exercées par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
- L'avis du Comité technique de la DDCSPP du Doubs du 16 février 2017

- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Doubs exerce, sous l'autorité du Préfet du Doubs, les attributions définies à l'article 4, 5 et 6 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs est fixé comme suit :

- la direction,
- la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- la mission politique de la ville, chargée de mettre en œuvre les actions sociales de la politique de la ville, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances,
- le secrétariat général, chargé :
 - de la gestion des ressources humaines,
 - de la qualité du dialogue social et du fonctionnement des instances représentatives,
 - de la gestion financière,
 - du contrôle de gestion et du contrôle interne comptable,
 - de la logistique,
 - de la formation et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
 - d'assurer les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme.
- En matière de cohésion sociale :
 - Le service Jeunesse, Sports, Vie Associative (JSVA), chargé :
 - de mettre en œuvre les actions sociales de la politique de la ville, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances,
 - d'accompagner les structures et d'instruire les arrêtés d'agrément pour le service civique
 - de promouvoir et contrôler les activités physiques et sportives, veiller au développement maîtrisé des sports de nature, prévenir les incivilités et lutter contre la violence dans le sport,
 - de contrôler la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui sont accueillis,
 - d'accompagner les collectivités souhaitant signer un PEDT, d'instruire les PEDT et de les évaluer
 - d'animer des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse,
 - de développer et mettre en place un accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat, ainsi que promouvoir l'éducation populaire aux différents âges de la vie,
 - de contribuer à la prévention du dopage,
 - de contribuer à la planification et à la programmation des équipements sportifs,
 - de contribuer à la formation et à l'emploi dans les domaines du sports de la jeunesse et de l'éducation populaire.
 - Le service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion (DPHI), chargé :
 - de prévenir et lutter contre les exclusions,
 - de veiller à la protection des personnes vulnérables, à leur accès aux droits,
 - de favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées,
 - d'inspecter, contrôler, évaluer les conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux,
 - de prévenir les expulsions locatives,

- de contribuer à l'hébergement, au logement des personnes vulnérables,
- de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables,
- de contribuer à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables,
- d'animer le Plan migrants (participation à l'instance de régulation de la demande d'asile, mise en place de Centres d'Accueil et d'Orientation, Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, Centres Provisoires d'Hébergement, coordination des partenaires dans le cadre de l'accueil et l'intégration des publics réfugiés),
- d'animer avec le Conseil Départemental, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- de mettre en place la feuille de route départementale du Plan pauvreté,
- de suivre la réalisation du Schéma Départemental des Services aux Familles et d'assurer le secrétariat des séances du comité départemental des Services aux Familles
- de contribuer à la programmation et à la planification des équipements sociaux.
-

■ En matière de protection des populations

➤ Le service Vétérinaire, chargé :

- de surveiller et contrôler la santé et l'alimentation animale, la traçabilité des animaux et des produits animaux dont il assure la certification,
- de veiller à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux,
- d'assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires,
- de contrôler l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux,
- de veiller à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires, y compris dans les services vétérinaires d'inspection qui exercent au sein des abattoirs de Besançon, Valdahon et Pontarlier
- de contribuer à la prévention des risques sanitaires, à la gestion des alertes et des crises,
- de mettre en place dans les exploitations agricoles les mesures de police sanitaire relatives à la sécurité sanitaire des aliments.

Il est composé de quatre unités

- Santé et protection animale
- Sécurité sanitaire des aliments
- Installations classées protection de l'environnement
- Inspection en abattoirs

➤ Le service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF), chargé :

- de s'assurer de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et prestations offerts au consommateur,
- de veiller à la loyauté des transactions,
- de garantir l'égalité d'accès à la commande publique,
- de contrôler les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites,

- de contribuer à la surveillance du bon fonctionnement des marchés et au contrôle des produits importés et exportés.

A compter du 1^{er} octobre 2016, le service CCRF est regroupé, à titre expérimental, avec les deux services CCRF des DDCSPP de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, dans le cadre du plan d'action interministériel pour la mise en œuvre des préconisations du rapport IGA/IGF, relatif aux services de l'administration territoriale de l'État en charge de la concurrence, consommation et répression des fraudes (mesure n°10). L'expérimentation est conclue pour une durée de 24 mois.

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont implantés à Besançon.

Les services vétérinaires d'inspection exercent leurs missions au sein des abattoirs situés à Besançon, Pontarlier et Valdahon.

Article 3 : L'arrêté n° 25-2016-10-24-018 du 24 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs est abrogé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 9 AVR. 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-14-004

Arrêté autorisant la Société NEOLIA à procéder à la
démolition de 24 logements sis 4, 6, 8 rue des Jonchets à
Sancey le Grand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Société NEOLIA à procéder à la démolition de 24 logements
sis 4, 6, 8 rue des Jonchets à Sancey le Grand**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

Vu la demande de la Société Néolia en date du 1^{er} septembre 2016, complétée les 13 février, 1^{er} et 2 mars 2017 sollicitant l'autorisation de démolir 24 logements, sis 4, 6, 8 rue des Jonchets à Sancey le Grand ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 5 octobre 2016 décidant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sancey le Grand en date du 10 juin 2016, reçue le 20 février 2017, donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur régional de la Caisse des Dépôts de Franche-Comté en date du 13 février 2017 accusant réception de la demande de remboursement anticipé des prêts contractés pour l'immeuble précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition de 24 logements, sis 4, 6, 8 rue des Jonchets à Sancey le Grand.

Article 2 : La Société Néolia est exonérée du remboursement de l'aide de l'État accordée sur les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de Néolia,
- Monsieur le Maire de Sancey le Grand,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le **14 AVR. 2017**

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-25-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'église située 7, rue de l'Eglise à CHAMESOL



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 octobre 2016 en mairie de CHAMESOL, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une église située 7 rue de l'église – 25 190 CHAMESOL ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 octobre 2016, présentée par LA COMMUNE DE CHAMESOL représentée par Monsieur MOREL Charles, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 novembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'église s'effectue par une porte suffisamment large et une rampe en bois amovible sera installée à l'intérieur pour réduire la hauteur du ressaut de pas de porte de 5 cm,

Considérant qu'il existe un étage supérieur auquel on accède par un escalier très étroit, débouchant sur une tribune,

Considérant que l'architecte des bâtiments de France précise que les escaliers et la tribune ne peuvent faire l'objet d'une modification au vu de leur intérêt patrimonial,

Considérant que les personnes en fauteuil roulant peuvent assister aux cérémonies en prenant place à l'avant de l'église,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme l'église à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par LA COMMUNE DE CHAMESOL représentée par Monsieur MOREL Charles, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le maire de la commune de CHAMESOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 avril 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-25-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
mairie située 7, rue de l'Eglise à CHAMESOL



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 octobre 2016 en mairie de CHAMESOL, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une mairie située 7 rue de l'église – 25 190 CHAMESOL ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 octobre 2016, présentée par LA COMMUNE DE CHAMESOL représentée par Monsieur MOREL Charles, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 novembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au secrétariat de la mairie, situé à l'étage s'effectue par un escalier en bois exigü,

Considérant l'impossibilité financière de mettre aux normes l'établissement,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre relative à l'installation d'un ascenseur (50 000 euros), et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de la salle du secrétariat de la mairie et par le coût de celle-ci,

Considérant que les toilettes publiques existantes sur le côté du bâtiment ne sont pas conformes à la réglementation,

Considérant l'impossibilité financière de mettre aux normes ces toilettes publiques,

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure de substitution d'ouvrir les toilettes situées dans le bâtiment abritant la mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci,

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure de substitution d'installer un visiophone au rez-de-chaussée afin que le personnel soit averti et accueille les personnes à mobilité réduite à l'agence postale située au rez-de-chaussée de l'établissement,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par LA COMMUNE DE CHAMESOL représentée par Monsieur MOREL Charles, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le maire de la commune de CHAMESOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 avril 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-14-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
maison d'assistantes maternelles "LES P'TITS POUCETS"
située 4 bis, rue des Gravieres à VALENTIGNEY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 5 décembre 2016 en mairie de VALENTIGNEY, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une maison d'assistantes maternelles située rue des graviers – 25 700 VALENTIGNEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 5 décembre 2016, présentée par l'association MAM « Les p'tits poucets » représentée par Madame CHARION Christel, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un logement en une maison d'assistantes maternelles sur deux niveaux,

Considérant que l'activité principale se situe au 1^{er} étage uniquement accessible par un escalier,

Considérant qu'un accueil accessible est possible au rez-de-chaussée,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme cette maison d'assistantes maternelles à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'association MAM « Les p'tits poucets » représentée par Madame CHARION Christel, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le maire de la commune de VALENTIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 14 avril 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-25-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
salle multisports située rue du Stand - lieu dit "Les
Vignolles" à AUDINCOURT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 5 juillet 2016 en mairie de AUDINCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un complexe sportif situé rue du stand – lieu dit « Les Vignolles » – 25 400 AUDINCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 5 juillet 2016, présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD représentée par Monsieur DEMOUGE Charles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 novembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la largeur des deux escaliers intérieurs menant aux tribunes de la salle multisports n'est pas aux normes,

Considérant l'impossibilité technique de mettre les escaliers étroits de 50 cm en conformité en procédant à un élargissement ou en installant des mains courantes, étant donné la largeur des gradins à proximité,

Considérant l'impossibilité financière de mettre aux normes l'établissement,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre relative à l'installation d'un ascenseur, et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de la salle et par le coût de celle-ci,

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure de substitution d'accueillir les personnes à mobilité réduite directement dans la salle, au niveau du terrain de jeu dans un espace sécurisé,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD représentée par Monsieur DEMOUGE Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le maire de la commune de AUDINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 avril 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-25-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
complexe sportif Paul Eluard situé 37, rue de Champs
Vallon à BETHONCOURT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 septembre 2016 en mairie de BETHONCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un complexe sportif « Paul Eluard » situé 37 rue de Champs Vallon – 25 200 BETHONCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 septembre 2016, présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD représentée par Monsieur DEMOUGE Charles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 novembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'escalier intérieur hélicoïdal menant à la tribune de la salle de sport n'est pas aux normes,

Considérant que l'escalier dispose de marches dont la largeur est inférieure à 1 mètre et ne présente qu'une d'une main courante,

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas d'installer un élévateur ou un ascenseur,

Considérant l'impossibilité financière de mettre aux normes l'établissement,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre relative à l'installation d'un ascenseur (80 à 100 000 euros), et à l'installation un nouvel escalier (30 000 euros) et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de la salle et par le coût de celle-ci,

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure de substitution d'accueillir les personnes à mobilité réduite directement dans la salle, au niveau du terrain de jeu dans un espace sécurisé,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD représentée par Monsieur DEMOUGE Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le maire de la commune de BETHONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 avril 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-25-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
garage du centre situé 12, rue du Puits à
PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 27 juillet 2016 en mairie de PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un garage situé 12 rue du puits – 25 310 PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 27 juillet 2016, présentée par le GARAGE DU CENTRE représenté par Monsieur FOURNIER Fabien, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 novembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au garage se fait par une porte dont la largeur du portillon est seulement de 0,72 m,

Considérant l'impossibilité financière de mettre aux normes l'établissement,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre relative au changement de porte, et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation du garage et par le coût de celle-ci,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ouvrir un autre battant de porte lors qu'une personne à mobilité réduite actionnera la sonnette extérieure et à l'aider à pénétrer dans l'établissement,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le GARAGE DU CENTRE représenté par Monsieur FOURNIER Fabien, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le maire de la commune de PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 avril 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-25-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
Gymnase Georges CUVIER situé Rue Limé à
MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 octobre 2016 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité du gymnase Georges Cuvier situé rue Linné – 25 200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 octobre 2016, présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD représentée par Monsieur DEMOUGE Charles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 novembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la mezzanine accueillant deux bureaux et une salle de réunion n'est fréquentée que par des dirigeants de club et des professionnels du sport,

Considérant que l'accès aux salles de sport s'effectue depuis le hall d'entrée par le biais d'une plate-forme non conforme à la réglementation,

Considérant l'impossibilité financière de mettre aux normes l'établissement,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre relative à l'installation d'un ascenseur, et leurs effets sur la viabilité de l'utilisation des salles existantes et par le coût de celle-ci,

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure de substitution que les professeurs de sport accueillent les parents à mobilité réduite directement au lycée, d'organiser des réunions dans le hall d'entrée accessible, et de diriger toute personne désirant pratiquer un sport vers un établissement accessible,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD représentée par Monsieur DEMOUGE Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le maire de la commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 avril 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-25-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant LM
Boutique (magasin de vêtements) 6, rue du Général de
Gaulle à MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 septembre 2015 en mairie de MAÏCHE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin de vêtements situé 6 rue du Général de Gaulle – 25 120 MAÏCHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 septembre 2015, présentée par LMBOUTIQUE représentée par Madame BRISBARD Christelle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 novembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin de vêtements s'effectue par trois marches d'une hauteur totale de 0,54 m,

Considérant qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe afin d'accéder au magasin de vêtements, celle-ci empiéterait majoritairement sur le domaine public,

Considérant que la porte du commerce présente une largeur trop étroite pour permettre le passage d'un fauteuil roulant,

Considérant l'impossibilité technique d'élargir la porte existante due à la structure porteuse de l'ensemble de la façade,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le magasin à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par LMBOUTIQUE représentée par Madame BRISBARD Christelle, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le maire de la commune de MAÏCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 25 avril 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-14-001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission
de médiation relative au droit au logement opposable pour
le département du Doubs



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°

fixant la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-6 et R.441-13 à R.441-18 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU les désignations faites par les collectivités et les propositions des organismes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de médiation pour le droit au logement opposable est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur Roberto SCHMIDT, personnalité qualifiée (1^{er} mandat)

Trois représentants de L'État

Titulaires	Suppléants
M. Christophe NUSSBAUM ; Direction Départementale des Territoires (3ème mandat)	Mme Yamina HEDDAR Direction Départementale des Territoires (2ème mandat)
M. Emmanuel TIRTAINE ; Direction Départementale des Territoires (2ème mandat)	Mme Marie-Hélène BRISBARD Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (2ème mandat)
M. Laurent VIENOT, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (3ème mandat)	Mme Adeline GAUTHIER FLORIN Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (1er mandat)

Représentants du Conseil Départemental du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunales et des communes

Un représentant du Département du Doubs :

Titulaires	Suppléants
Mme Jacqueline CUENOT-STALDER (2ème mandat)	Mme Aline GUY-CHAUVILLE (2ème mandat)

Deux représentants des communes:

Titulaires	Suppléants
M. Daniel CASSARD, maire de Belmont (2ème mandat)	M. Joaquim FERREIRA, maire de Dammartin les Templiers (2ème mandat)
M. Dominique JEANNIER, maire de Vuillecin (1 ^{er} mandat)	

Représentants des organismes bailleurs, des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un hébergement ou d'un logement de transition, d'un foyer-logement ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département:

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaires	Suppléants
Mme Sonia LOMBERGET, Grand Besançon Habitat (2ème mandat)	Mme Agnès JEANVOINE, Habitat 25 (2ème mandat)
	Mme Fatiha BOUAMER, Néolia (2ème mandat)
	Mme SCHULTZ-LABRIET Cathy (1 ^{er} mandat)
	M. Jonathan SALER (1 ^{er} mandat)

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du CCH :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine CHENUS MARTHEY, Service d'Entraide Protestante (1 ^{er} mandat)	

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile AUDUREAU, ARIAL (2ème mandat)	Mme Séverine FULBAT, ADDSEA (1 ^{er} mandat)

Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Un représentant des associations de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1240 du 23 décembre 1986 :

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine CONAT, CSF (1 ^{er} mandat)	M. Sid Ahmed MOUSSI, CSF (1 ^{er} mandat)

Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yves BARAULT, UDAF (2ème mandat)	Mme Laure BORNOT, UDAF, (2ème mandat)
Monsieur Alain CONTEJEAN, Association Julienne JAVEL (1 ^{er} mandat)	

ARTICLE 2 : La durée des mandats des membres de la commission de médiation pour le droit au logement opposable est de 3 ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs»

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres.

Besançon, le 14 avril 2017

Pour Le Préfet,
Jean-Philippe SETBON
signé

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-19-001

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le
cadre du PDASR 2017 - association LCVR 39



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207 sécurité routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu le projet présenté par l'association Ligue Contre la Violence Routière du Jura (LCVR 39) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-06-023 du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de cinq mille cinq cents euros (5 500,00 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, à l'association LCVR 39 pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *sensibilisation au port de la ceinture de sécurité* ».

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 477 844 849 00018

N° IBAN : FR76 1027 8088 3000 0488 4600 114

BIC : CMCIFR2A

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

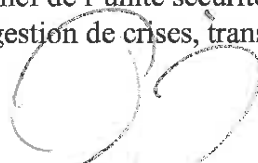
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Michel GUILLEMIN, Président de la LCVR 39.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-18-003

Arrêté refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour un cabinet d'ostéopathie et
de psychologie sur la commune de Chalezeule



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 31 janvier 2017 et complétée le 16 février 2017 en mairie de Chalezeule, dont l'objet est l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie et de psychologie dans le sous-sol d'une maison existante située 5 Chemin de Clémentigney – 25220 CHALEZEULE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 31 janvier 2017 et complétée le 16 février 2017, présentée par Monsieur Damien WIEGERT représentant le cabinet d'ostéopathie et de psychologie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 04 avril 2017 ;

Considérant que le cheminement extérieur d'accès à l'établissement présente une pente non conforme de 7,15 % sur une longueur de 7 m ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, dispose que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Considérant que le pétitionnaire indique qu'il est techniquement impossible de réaliser une pente conforme et propose en mesure de substitution le déplacement au domicile des personnes ne pouvant accéder à son cabinet ;

Considérant que l'article R.111-19-7 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente

Considérant que le changement de destination d'un sous-sol d'une habitation existante en cabinet d'ostéopathie et de psychologie, établissement recevant du public, tel que présenté, serait de nature à créer un nouvel établissement recevant du public non conforme aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et donc non accessible aux personnes en situation de handicap, tout particulièrement aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant, avec la plus grande autonomie possible ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Damien WIEGERT représentant le cabinet d'ostéopathie et de psychologie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est refusée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Chalezeule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le **18 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,


Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-12-007

CDCFS - CDI Dégâts de gibier du Doubs - Barème 2017 -
Prairie et frais de réensemencement

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER DU DOUBS

BAREME 2017 – PRAIRIE ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT

Séance du 12 avril 2017

Remise en état des prairies

	Prix unitaire
Manuelle	18,80 €/heure
Tracteur (apport de terre)	18,80 €/heure
Herse (2 passages croisés)	76,00 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	58,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	76,00 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	109,00 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	76,00 €/h
Rouleau	31,00 €/ha
Charrue	109,00 €/ha
Rotavator	77,00 €/ha
Semoir	58,00 €/ha
Traitement	41,00 €/ha
Semence	168,00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Frais de réensemencement des principales cultures

	Prix unitaire
Herse rotative ou alternative + semoir	109,00 €/ha
Semoir	58,00 €/ha
Semoir à semis direct	66,00 €/ha
Traitement	41,00 €/ha
Semence certifiée de céréales *	116,00 €/ha
Semence certifiée de maïs *	205,00 €/ha
Semence certifiée de pois *	215,00 €/ha
Semence certifiée de colza *	107,00 €/ha

* majoration de 30 % pour les semences biologiques

Yannick CADET

Adjoint à la chef de service
eau, risques, nature, forêt

Secrétariat de la Commission départementale d'indemnisation
Direction Départementale des Territoires – 6 Rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANÇON Cedex

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-04-18-004

25-2017-04-18-0017

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens dans le cadre d'un suivi de populations du marais de Saône*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'un suivi de populations du marais de Saône

ARRETE N° 25 - 2017 - 04 - 18 - 0017

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté n°25-SG-2017-02-24-009 du 24 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°25-2017-03-06-024 du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 3 avril 2017 par le bureau d'études Species pour le compte du Syndicat Mixte du marais de Saône ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'un suivi de populations ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'étude Species, 21 avenue de la Vaite à Besançon (25000), représenté par Frédéric Jussyk.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un suivi de populations.

Les espèces concernées par cette autorisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

CAPTURE AVEC RELÂCHER SUR PLACE IMMÉDIAT	
amphibiens	
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	

Les captures seront réalisées manuellement, avec une épuisette ou à l'aide de pièges (pièges Ortmann ou nasses flottantes) par Frédéric Jussyk et Emma Albrecht. Les spécimens capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place. Un troubleau et des sources lumineuses (lampes torches ou bâtons lumineux dans les nasses) pourront être utilisées.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Saône, dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe I)

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison

des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- les lieux d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- les dates de prospection.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

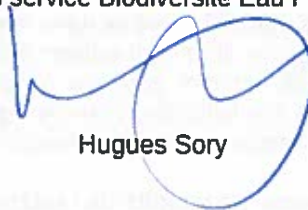
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

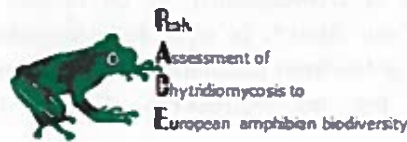
Fait à Besançon, le 18 AVR. 2017

pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues Sory

ANNEXE I



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
- 2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.
- 3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
- 4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
- 5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.
- 6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
- 7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-04-12-008

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel du

*Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel du département du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

ARRETE SCID

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel du département du Doubs

PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 30 janvier 2014 ;

VU les courriers transmis le 9 décembre 2016 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les observations formulées par les mairies de Baume-les-Dames par courrier du 22 décembre 2016 et de Valentigney par courrier du 27 décembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs le 17 février 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département du Doubs, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes

- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Doubs et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Besançon, le 12 AVR. 2017

Le Préfet


Raphaël BARTOLT,

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture du Doubs
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1: Listes des communes impactées

Abbenans	Annexe2
Aibre	Annexe3
Allenjoie	Annexe4
Allondans	Annexe5
Arbouans	Annexe6
Audincourt	Annexe7
Autechaux	Annexe8
Bart	Annexe9
Baume-les-Dames	Annexe10
Berthelange	Annexe11
Besançon	Annexe12
Bethoncourt	Annexe13
Brognard	Annexe14
Chemaudin	Annexe15
Courcelles-lès-Montbéliard	Annexe16
Cubry	Annexe17
Dambenois	Annexe18
Dannemarie-sur-Crète	Annexe19
Désandans	Annexe20
Ecurcey	Annexe21
Etupes	Annexe22
Exincourt	Annexe23
Ferrières-les-Bois	Annexe24
Fesches-le-Châtel	Annexe25
Fontenelle-Montby	Annexe26
Francois	Annexe27
Grand-Charmont	Annexe28
Issans	Annexe29
La Cluse-et-Mijoux	Annexe30
Laire	Annexe31
Lantenne-Vertière	Annexe32
Le Vernoy	Annexe33
Mandeure	Annexe34
Mathay	Annexe35
Mercey-le-Grand	Annexe36
Montbéliard	Annexe37
Nommay	Annexe38
Pontarlier	Annexe39
Pont-de-Roide-Vermondans	Annexe40
Pouilley-Français	Annexe41
Raynans	Annexe42
Saint-Vit	Annexe43
Semondans	Annexe44
Serre-les-Sapins	Annexe45
Uzelle	Annexe46
Valentigney	Annexe47
Verrières-de-Joux	Annexe48
Viéthorey	Annexe49
Vieux-Charmont	Annexe50
Voillans	Annexe51
Voujeaucourt	Annexe52

Préfecture du Doubs

25-2017-02-10-014

Arrêté modificatif MHT promotion janvier 2017

Arrêté modificatif MHT promotion janvier 2017



PREFET DU DOUBS

Arrêté n°

signé par
Le Préfet du Doubs – Raphaël BARTOLT

25_ DEPARTEMENT DOUBS
Préfecture
Cabinet

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté
n° 25-2016-12-12-002 du 12 décembre 2016 portant
attribution de la Médaille d'Honneur du Travail
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017

ARRETE MODIFICATIF n°

Modifiant l'arrêté n° 25-2016-12-12-002 du 12 décembre 2016
portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'emploi et de la population ;

VU le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 25-2016-12-12-002 du 12 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise des salariés suivants est rectifiée dans l'article 1 :

- Madame Anne BOSSIA,
assistante commerciale, SCHINDLER centre est – Besançon
demeurant à Pelousey
- Monsieur Lucien FEBVRET
chef d'équipe, COMPTAGE IMMOBILIER SERVICES – Massy
demeurant à Merey sous Montrond

Le salarié suivant est ajouté dans l'article 1 :

- Monsieur Jean-Philippe ALMEIDA,
Technicien méthodes – FAURECIA TRECIA SAS - Etupes
demeurant à Exincourt

Le nom des salariés suivants est corrigé dans l'article 2 :

- Monsieur Olivier MONTENOISE,
technicien d'études, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE - Montbéliard
demeurant à Bavans

L'entreprise des salariés suivants est rectifiée dans l'article 2 :

- Madame Nadine GENEST,
directrice de magasin – CHAUSSURES HERVE – ERAM -St Pierre Montlimard
demeurant à Besançon
- Madame Anne BOSSIA,
assistante commerciale, SCHINDLER centre est – Besançon
demeurant à Pelousey
- Monsieur Lucien FEBVRET
chef d'équipe, COMPTAGE IMMOBILIER SERVICES – Massy
demeurant à Merey sous Montrond

Le nom des salariés suivants est rectifié dans l'article 3 :

- Madame Dominique PERIN,
opératrice polyvalente UEP montage - PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE - Montbéliard
demeurant à Seloncourt

L'entreprise du salarié suivant est rectifiée dans l'article 3 :

- Monsieur Lucien FEBVRET

chef d'équipe, COMPTAGE IMMOBILIER SERVICES – Massy
demeurant à Merey sous Montrond

L'entreprise du salarié suivant est ajoutée dans l'article 3 :

- Monsieur Luc GARCIA

technicien en logistique – ALSTOM POWER SERVICES - Ornans
demeurant à Arcey

La profession du salarié suivant est rectifiée dans l'article 4 :

- Monsieur Jean Luc DEMAIMAY,
responsable production – Société AMD – Pont de Roide
demeurant à Montbéliard

L'entreprise des salariés suivants est rectifiée dans l'article 4 :

- Monsieur Patrick DECRESSAC,
directeur d'agence régionale – SCHINDLER centre est – Besançon
demeurant à Pelousey

- Monsieur Lucien FEBVRET
chef d'équipe, COMPTAGE IMMOBILIER SERVICES – Massy
demeurant à Merey sous Montrond

Les salariés suivants sont ajoutés dans l'article 4 :

- Madame Marie Jeanne REQUET,
chauffeur autocar – CARS MOUCHET – Rang
demeurant à Anteuil

- Monsieur José LINERO
chauffeur autocar – CARS MOUCHET – Rang
demeurant à Hérimoncourt

- Monsieur Gérard MUOT,
chauffeur autocar – CARS MOUCHET – Rang
demeurant à Colombier Fontaine

- Monsieur Denis ARBAUD,
cuisinier – ASSOCIATION LES SALINS DE BREGILLE – Besançon
demeurant à Beure

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 février 2017

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

signé

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-04-21-001

Arrêté porte drapeau avril 2017

Porte drapeau

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°25-2016-04-21-0

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU**

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 modifié portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;

VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 15 novembre 2006 portant désignation des membres de la Commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 12 avril 2017 ;

Article 1^{er} : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 3 ans :

M. Daniel **BONNOT**, né le 25 juin 1938 à Laxou, porte-drapeau de l'association nationale des membres de l'ordre national du Mérite.

M. Yves **CAPRON**, né le 13 janvier 1961 à Compiègne, porte-drapeau de l'association des missions extérieures du Doubs.

M. Nathan **GASNER**, né le 9 février 2001 à Montbéliard, porte-drapeau du comité Audincourt, Valentigney de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

M. Jean **GRAND**, né le 22 avril 1961 à Besançon, porte-drapeau de l'association nationale des anciens d'Indochine.

Mme Elise **LABEUCHE**, née le 21 juin 1997 à Montbéliard, porte-drapeau du comité Audincourt, Valentigney de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

M. Jean-Marie **MAIRE-AMIOT**, né le 15 août 1936 aux Plains et Grands Essarts, porte-drapeau de l'association nationale des pupilles de la nation et orphelins de guerre et du devoir.

M. Jacky **MARTIN**, né le 21 avril 1958 à Pontarlier, porte-drapeau de la 1765^{ème} section de la médaille militaire du plateau Valdahon.

Mme Anaïs **TRICHET**, née le 30 novembre 1999 à Besançon, porte-drapeau du comité du canton de Valdahon de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

M. Jacques **VARNEY**, né le 6 novembre 1940 à Tiercelet, porte-drapeau de la section de Bethoncourt de la fédération départementale des anciens combattants républicains du Doubs.

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans :

M. Fernand **FRANÇOIS**, né le 19 juillet 1946 à Faverney, porte-drapeau de l'amicale du 19^{ème} régiment du génie d'Afrique.

M. Jean-Louis **CONVERS**, né le 21 avril 1932 à Besançon, porte-drapeau de l'association nationale des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air.

M. Joseph **LETONDAL**, né le 22 mars 1946 à Pontarlier, porte-drapeau de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie.

M. Raymond **MARTIN**, né le 29 mars 1940 à Surmont, porte-drapeau de la section du plateau de Belleherbe de l'union nationale des combattants du Doubs.

M. Claude **MESLET**, né le 4 avril 1944 aux Rosiers-sur-Loire, porte-drapeau de l'association des amputés de guerre Belfort Franche-Comté.

M. Michel **RACINE**, né le 1^{er} octobre 1943 à Besançon, porte-drapeau de l'amicale de marins et marins anciens combattants.

M. Jean-Pierre **ROSELLO**, né le 11 juillet 1942 à Alma, porte-drapeau de l'association nationale des membres de l'ordre national du Mérite.

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 20 ans :

M. Louis **DOY**, né le 28 avril 1933 à Charquemont, porte-drapeau de l'association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie - Tunisie - Maroc.

M. Bernard **ISABEY**, né le 27 mai 1932 à Besançon, porte-drapeau de l'association des anciens combattants des Auxons - Miserey et des communes environnantes.

M. Bernard **SKORA**, né le 9 avril 1936 à Dijon, porte-drapeau de la section de Dasle de l'association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie - Tunisie - Maroc.

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 30 ans :



M. Louis **AMORIN**, né le 13 décembre 1937 à Valonne, porte-drapeau de la section cantonale de Pont de Roide de l'association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie - Tunisie - Maroc.

M. Henri **BILLAMBOZ**, né le 28 janvier 1935 à Chantrans, porte-drapeau de la section d'Amancey de l'union nationale des combattants du Doubs.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 21 avril 2017

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-04-18-001

Arrêté Prix de la Ville d'Ornans

Arrêté autorisant le "Prix cycliste de la Ville d'Ornans" - dimanche 30 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Prix de la Ville d'Ornans »
dimanche 30 avril 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 22 février 2017 par **M. Michel CHOFFEZ**, Président du **Vélo Club Ornans** en vue d'organiser **à Ornans, le dimanche 30 avril 2017**, une manifestation sportive cycliste intitulée "**Le Prix de la Ville d'Ornans**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER du 27 mars 2017 ;

VU l'attestation d'assurance en date du **1^{er} janvier 2017** ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté municipal N° 28/POL/2017 en date du **28 mars 2017** signé par **M. le Maire d'Ornans**, réglementant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Michel CHOFFEZ, Président du Vélo Club Ornans est autorisée à organiser à ORNANS, le dimanche 30 avril 2017, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix de la Ville d'Ornans" qui se déroulera selon les itinéraires et les horaires suivants :

MATIN COURSE PASS'CYCLISME

DEPART à 8 H 45 (D1-D2) et 8 H 47 (D3-D4) à ORNANS, Gymnase de Lonège, Route de Lonège

Carrefour RD 101 / RD 67 – carrefour RD 67 / RD 241 - RD 241 - CHASSAGNE-SAINT-DENIS – carrefour RD 241 / RD 334 – RD 334 – FLAGEY – carrefour RD 334 / RD 492 – RD 492 – BOLANDOZ – carrefour RD 492 / RD 9 – NANS-SOUS-SAINTE-ANNE – carrefour RD 492 / RD 139 - RD 139 – SARAZ – ALAISE – carrefour RD 139 / RD 476 – carrefour RD 476 / RD 15 – DOULAIZE - carrefour RD 15 / RD 103 – LIZINE – AMONDANS – carrefour RD 15 / RD 103 – RD 103 - CLERON – carrefour RD 103 / RD 9 – carrefour RD 9 / RD 101 – SCEY -MAISIERES – RD 101 – carrefour RD 101 / RD 67 – RD 67 ORNANS

ARRIVEE à 12 h 00 à ORNANS, rue du Château, au lieu dit "Le Château".

APRES-MIDI COURSE 2^{ème} - 3^{ème} CATEGORIE – JUNIORS et PASS'OPEN

DEPART à 13 h 30 à ORNANS, Gymnase de Lonège, Route de Lonège

Rue Pierre Vernier – Rue Saint-Laurent – Avenue du Maréchal Juin – Route de Chantrans - RD 492 CHANTRANS – RD 6 – carrefour RD 6 / RD 356 – LEVIER – RD 356 – carrefour RD 356 / RD 9 – RD 9 – LABERGEMENT-DU-NAVOIS – DESERVILLERS – AMANCEY – FERTANS – CLERON – SCEY -MAISIERES – carrefour RD 472 / RD 101 - ORNANS – Carrefour RD 101 / RD 67 – carrefour RD 67 / RD 241 - CHASSAGNE-SAINT-DENIS - RD 241 – carrefour RD 241 / RD 334 – FLAGEY – RD 334 – carrefour RD 334 / RD 492 – BOLANDOZ – RD 492 – carrefour RD 492 / RD 9 – NANS-SOUS-SAINTE-ANNE – carrefour RD 492 / RD 139 – SARAZ – ALAISE - RD 139 – carrefour RD 139 / RD 476 – carrefour RD 476 / RD 15 – DOULAIZE - carrefour RD 15 / RD 103 – LIZINE – AMONDANS – RD 103 – CLERON – carrefour RD 103 / RD 9 – carrefour RD 9 / RD 101 – SCEY-MAISIERES – RD 101 – carrefour RD 101 / RD 67 – RD 67 ORNANS

ARRIVEE à 16 h 30 à ORNANS, rue du Château, au lieu dit "Le Château".

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants non licenciés ou licenciés à la journée de présenter un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront faire un rappel du règlement de la Fédération Française de Cyclisme et du respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents, ainsi que les véhicules accompagnateurs **devront respecter les règles de circulation routière en circulant sur la voie la plus à droite de la chaussée sans franchir l'axe médian.**

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

Pour permettre le déroulement de cette épreuve **M. le Maire d'ORNANS a signé le 28 mars 2017** un arrêté réglementant le stationnement et la circulation dans le secteur concerné (cf. annexe).

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **quinze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et impérativement à toutes les intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation, notamment sur le carrefour de la RD 72 à LEVIER et le carrefour RD 101/ RD 67 à ORNANS, ainsi qu'aux points suivants :

ORNANS : rue Pierre Vernier - rue St Laurent - Avenue Maréchal Juin
CHANTRANS : RD 492 – RD 6
DESERVILLERS : RD 9 – RD 492
AMANCEY : rond point RD 9 – RD 32 – centre agglomération
FERTANS : centre agglomération
CLERON : RD 9 – RD 103
SCEY-MAISIERES : RD 9 – RD 101
ORNANS : RD 101 – RD 67 – rond point de la Truite – rond point de l'Europe – RD 67 - RD 241
BOLANDOZ : RD 32 – RD 492
NANS-SOUS-SAINTE-ANNE : RD 492 – RD 139
LIZINE : RD 103 – RD 135
AMONDANS : RD 103 – RD 135
ORNANS : rue de la Corvée – rue du Château

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur les lieux de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "manifestation" aux principaux carrefours. Cette signalisation temporaire devra être retirée dès la fin de la course.

A ORNANS, les panneaux de signalisation temporaire et les barrières seront déposés sur les lieux par les services techniques de la ville et mis en place par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95-194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 9 : **La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "pilote" en début de course et d'une voiture "balai" en fin de course.**

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

ARTICLE 11 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;

- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER, les Maires des communes d'ORNANS, CHASSAGNE SAINT DENIS, FLAGEY, BOLANDOZ, NANS SOUS SAINTE ANNE, SARAZ, ETERNOZ, LIZINE, AMONDANS, CLERON, SCEY-MAIZIERES, CHANTRANS, LEVIER, DESERVILLERS, AMANCEY, FERTANS, AMATHAY-VESIGNEUX et REUGNEY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du DOUBS – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Michel CHOFFEZ, Président du Vélo Club Ornans – 1 Avenue du Général de Gaulle – 25290 ORNANS.

BESANCON, le 18 avril 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-04-18-002

Arrêté RAID TRIP'N'DOUBS

Arrêté autorisant le raid multisports "Trip'N'Doubs" à Besançon les 29 et 30 avril 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Raid multisports « TRIP'N'DOUBS »
à BESANCON
samedi 29 avril (nocturne) et dimanche 30 avril 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 11 décembre 2016, de M. Timothé CORNIOT, Président de l'association « Junior Conseil Management du Sport », en vue d'organiser à CHALEZEULE, les samedi 29 avril et dimanche 30 avril 2017, un raid multisports intitulé "Raid Trip'n'Doubs" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'arrêté municipal signé par le Maire de Besançon, le 27 mars 2017, réglementant la circulation par des coupures de circulation de courtes durées, afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. **Timothé CORNIOT**, Président de l'association « **Junior Conseil Management du Sport** », est autorisé à organiser à **CHALEZEULE (Piscine)** les **samedi 29 et dimanche 30 avril 2017**, une compétition sportive intitulée "**Trip'n'Doubs**" comportant **3 parcours (+ un prologue nocturne)** comprenant chacun des disciplines communes (**Trail/ Canoë - Kayak / VTT/ Course d'Orientation / Bike and Run/ Roller**) qui se dérouleront selon les horaires indiqués ci-dessous et les itinéraires détaillés en annexes :

Samedi 29 avril 2017

13 h 00 à 15 h 30 : Parcours No Stress – 25,7 km

20 h 00 à 23 h 10 : Parcours No Light Nocturne – 20 km

Dimanche 30 avril 2017

6 h 30 à 17 h 00 : Parcours No Fear – 69,2 km

9h 00 à 17 h 00 : Parcours No Pain – 42,7 km

Il convient de respecter les itinéraires communiqués lors du dépôt du dossier en Préfecture et annexés au présent arrêté. En cas de nécessité de déviation de parcours (conditions météorologiques défavorables), l'organisateur devra en informer la préfecture par fax au 03.81.25.10.94.

Cette autorisation est accordée pour les **épreuves de VTT, course à pied, bike and run, trail orientation, roller et canoë - kayak**, sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : **Concernant l'activité nautique (épreuves canoë – kayak), l'organisateur devra tenir compte des remarques énoncées ci-après :**

- les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable ;
- l'organisateur prendra les mesures nécessaires sur le déroulement de la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables ou crue annoncée ;
- l'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de trois bateaux de sécurité (minimum) sur le site le samedi. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation ;
- l'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci ;
- les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable (suivant la situation). Ils pourront être mis en place au plus tôt le 28/04/2017 et seront enlevés au plus tard le 01/05/2017 ; Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation ;
- le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France ;
- un avis à la batellerie sera rédigé par Voies Navigables de France – subdivision de la vallée du Doubs pour information des usagers de la voie d'eau, pour appel à la vigilance.

ARTICLE 3 : **Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront, comme ils s'y sont engagés, respecter les prescriptions émises par l'Office National des Forêts, le service des Espaces Verts de la Ville de Besançon et la Direction départementale des Territoires, afin de prévenir toute dégradation :**

- les organisateurs mettront en oeuvre toutes les dispositions d'évitement et de canalisation des concurrents afin d'éviter les atteintes aux milieux naturels sensibles, à la faune et à la flore. Les sections à sensibilités identifiées pour chacune des épreuves devront être équipées pour éviter toute divagation dans les milieux naturels. Les parcours de repli doivent également intégrer le cas échéant ces zones de sensibilités et de consignes de restrictions limitant la circulation des concurrents sur des tracés cantonnés aux seuls chemins pré-existants ;
- pour la quiétude de la faune sauvage, les parcours en kayak ne donneront lieu à aucun accostage sur les îlots du Doubs contournés par les épreuves, sauf nécessité de sécurité ;

- la circulation des VTM (véhicules terrestres à moteur) y compris pour les opérations de balisage/débalisage et ravitaillement est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (voirie du domaine public de l'Etat, du Département et des communes, Chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique. (art. L 362-1 du Code de l'environnement et R 163-6 al 2 du Code Forestier). Les véhicules utilisés devront être homologués et avoir un équipement en règle (pot d'échappement, carte grise, certificat d'immatriculation...). En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à l'agent une copie de l'arrêté préfectoral ;
- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. A l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- Les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- NB : l'avis de l'ONF n'exonère pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de passage des différents propriétaires publics et privés concernés, ni d'effectuer les éventuelles démarches réglementaires requises (loi sur l'eau, incidences Natura 2000, espaces et espèces protégés, ...);
- possibilités de résidus d'exploitation le long du cheminement.

ARTICLE 4 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer auprès des participants qu'ils sont en possession d'un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique de ces disciplines en compétition.

ARTICLE 5 : **Les concurrents doivent respecter le Code de la Route lors de la traversée d'axes routiers. Ils ne bénéficient pas de la priorité de passage aux intersections et devront marquer un temps d'arrêt avant la traversée des routes à grande circulation.** Des signaleurs seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours et en particulier aux points de cisaillement avec les différentes routes départementales et intersection des communes empruntées par les concurrents.

L'organisateur s'assurera, avant le départ, **qu'un rappel sur les règles de sécurité, du respect du code de la route et des recommandations environnementales soit effectué**, les parcours étant tout ou en partie sur site Natura 2000.

ARTICLE 6 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les personnes figurant sur la liste jointe en annexe qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur. **Pour le prologue en nocturne ils seront équipés d'effets fluorescents et réfléchissant.**

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure au moins après la fin de la course. L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 8 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par les règlements de la Fédération Française de Triathlon.**

ARTICLE 9 : **Une convention a été signée avec L'Association Départementale de Protection Civile 25 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure destiné au public et aux acteurs.**

ARTICLE 10 : A la demande des services de secours publics, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- respecter les règles applicables à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des participants par du personnel compétant ;
- **annuler la manifestation en cas de météo défavorable** ;
- prévoir des zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle ;
- prévoir des moyens de sauvetage adaptés en cas de chute accidentelle de public dans l'eau.
- Les organisateurs disposeront de moyens d'accès, de relevage et de brancardage afin d'assurer la sécurité des participants tant sur le parcours VTT que celui de la course à pieds ;
- **une ambulance conventionnée pour le transport sanitaire doit être prévue compte tenu du caractère potentiellement traumatique des activités** ;
- en cas d'indisponibilité de l'ambulance, la manifestation doit être arrêtée ;
- les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation et la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur ;
- le médecin assurant la médicalisation doit valider le dispositif de secours mis en place ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès de secours publics aux riverains.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ou si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de BESANCON, CHALEZEULE, FONTAIN, MORRE, BEURE, ARGUEL, LARNOD, PUGEY et MONTFAUCON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – .S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz – Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service Eau Risques Nature Forêt – 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON Cedex
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON, 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ O.N.C.F.S. – 7 Clos Noyers – 25530 VERCEL
- ⇒ M. le Subdivisionnaire –VNF – Subdivision de la Vallée du Doubs – 18 Avenue Gaulard – B.P. 429 25019 BESANCON cedex
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Thimothé CORNIOT, Président de l'association « Junior Conseil Management du Sport » - 36 A Avenue de l'observatoire – 25000 BESANCON.

Besançon, le 18 avril 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-04-20-001

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Carte de stationnement

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

CABINET Arrêté n° 25-2017-04-20-0

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 30 mars 2017 formulée par Mme Jacqueline TEYSSIER, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 5 avril 2017 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5321608 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- Mme Jacqueline **TEYSSIER**, née le 6 octobre 1923 à Paris 12^{ème}, domiciliée 3 rue du Repos à Roche-lez-Beaupré.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 20 avril 2017

Le Préfet,




Raphaël BARTOLT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2017-04-12-006

Délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN,
directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement
et du logement de Bourgogne Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE n°25- SG - 2017-
portant délégation de signature à
Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Doubs
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles R 433.1 et suivants, R 311.1 et suivants, R 327.17 et R 322.2,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,
- l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, M. Thierry VATIN ;
- l'arrêté préfectoral n°17-60 du 6 mars 2017, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Doubs, à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a- police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c- sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
- d- installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
 - mises en demeure prévues à l'article L 171-8 et L 171-7 du code de l'environnement,
 - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement,
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
 - récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement),
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
- e- e1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
 - rapports d'instruction,
- e2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014,
 - tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f- demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement,
 - tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
 - le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
 - les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
 - les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
 - la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
 - la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
 - la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II

le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III

les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.

- g- courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,
- h- canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),
- i- équipements sous pression,
- j- dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,
- k- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,
- l- récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure,
- m- agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés,
- n- production, transport et distribution de gaz et d'électricité,
- o- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,
- p- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité
- q- application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,
- r- autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,
- s- circulation pour les petits trains routiers,
- t- transport par autobus hors des périmètres urbains,
- u- transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,
- v- instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,
- w- décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année,
- x- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes,
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, et agréments relatifs aux dépannages sur l'A36
 - des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - des véhicules citernes,
- y- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- z- surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers,
- aa- détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- ab- détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- ac- mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,
- ad- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
- ae- destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,
- af- autorisations de visites guidées dans la réserve naturelle du ravin de Valbois

ag- évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R.121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme) :

- les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R 122-18 et R 122-21 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme ;

à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R 122-18 du Code de l'Environnement et R 121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

ah : dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié, à l'exception de décisions prises après avis du conseil national de protection de la nature, définies au I de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 modifié.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,
- les déclarations d'utilité publique.

Article 3

Monsieur Thierry VATIN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 12 AVR. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-04-13-013

DUP SIE DES COMBES DERNIERS captage Champvent

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en milieu naturel en vue de la consommation humaine depuis le captage Champvent à Petite-Chaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DES COMBES DERNIERS
Captage de CHAMPVENT sis à Petite-Chaux**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Page 1 sur 6

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement délivrée le 20 octobre 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-uea2015-00091 du 20 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau des captages : Boujeons Nord et Sud, Crêt Est et Ouest, Champvent et Fourgs de l'Etat ;

VU le rapport de Monsieur Benoît-Gonin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 4 novembre 2011 ;

VU la délibération du SIE des Combes Derniers en date du 4 avril 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 mars 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 27 mars 2017 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE des Combes Derniers :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de Champvent situés sur la commune de Petite-Chaux et alimentant la commune de Le Crouzet ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage de Champvent doivent respecter l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-uea2015-00091 du 20 octobre 2015 précité.

Notamment, les volumes annuels autorisés sont les suivants :

- Jusqu'au 31 décembre 2019 : 8000 m³
- A compter du 1^{er} janvier 2020 : 6400 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 628 – section A3 - lieu-dit "Les Prés sous la Roche" - Commune de Petite-Chaux.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 628 – section A3 - lieu-dit " Les Prés sous la Roche " - Commune de Petite-Chaux.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du SIE des Combes Derniers ou, conformément au code de la santé publique, faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Le Crouzet, actuelle propriétaire de la parcelle.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- Reprise de la maçonnerie de façon à assurer l'étanchéité de l'ouvrage, notamment au niveau de la dalle supérieure de la galerie
- Comblement de la cuvette présente sur la galerie par des matériaux argileux retenus par des enrochements ou par une dalle béton
- Rehaussement de 50 cm par rapport au sol
- Mise en place d'une fermeture étanche et aérée (type capot Foug)
- Mise en place d'une grille sur le trop-plein qui devra être prolongé vers l'aval

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Commune de PETITE-CHAUX

- Section OB :
 - Parcelles n° 4, 6 pour partie, 9 pour partie, 78 pour partie - lieu-dit "A Champvent"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- La suppression des haies
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques solides et minéraux sont réalisés selon la carte d'aptitude des sols à l'épandage jointe au présent arrêté ainsi que sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE des Combes Derniers est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de Champvent pour alimenter la commune de Le Crouzet en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violets en sortie de réservoir et avant distribution au 1^{er} abonné.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE des Combes Derniers a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE des Combes Derniers en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Petite-Chaux en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE des Combes Derniers en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Petite-Chaux et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 27 mars 2017 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- Le Président du SIE des Combes Derniers ;
- Le Maire de Petite-Chaux ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 13 AVR. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Champvent

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage de Champvent répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers, soit aujourd'hui une population de près de 60 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers s'est engagé dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 27 mars 2017 à Reculfoz

M. Jean-Marie POURCELOT,
Président du SIE des Combes Derniers



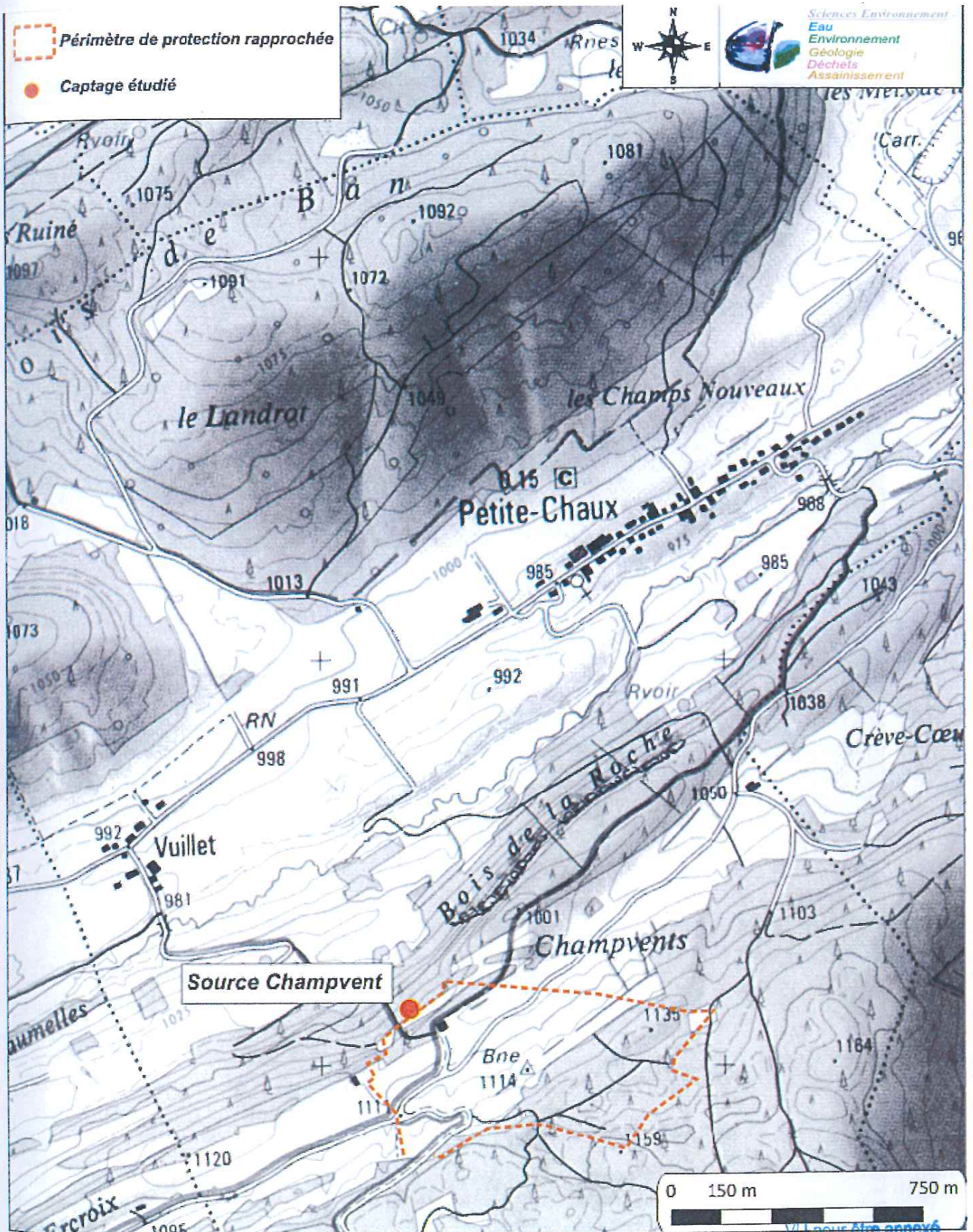
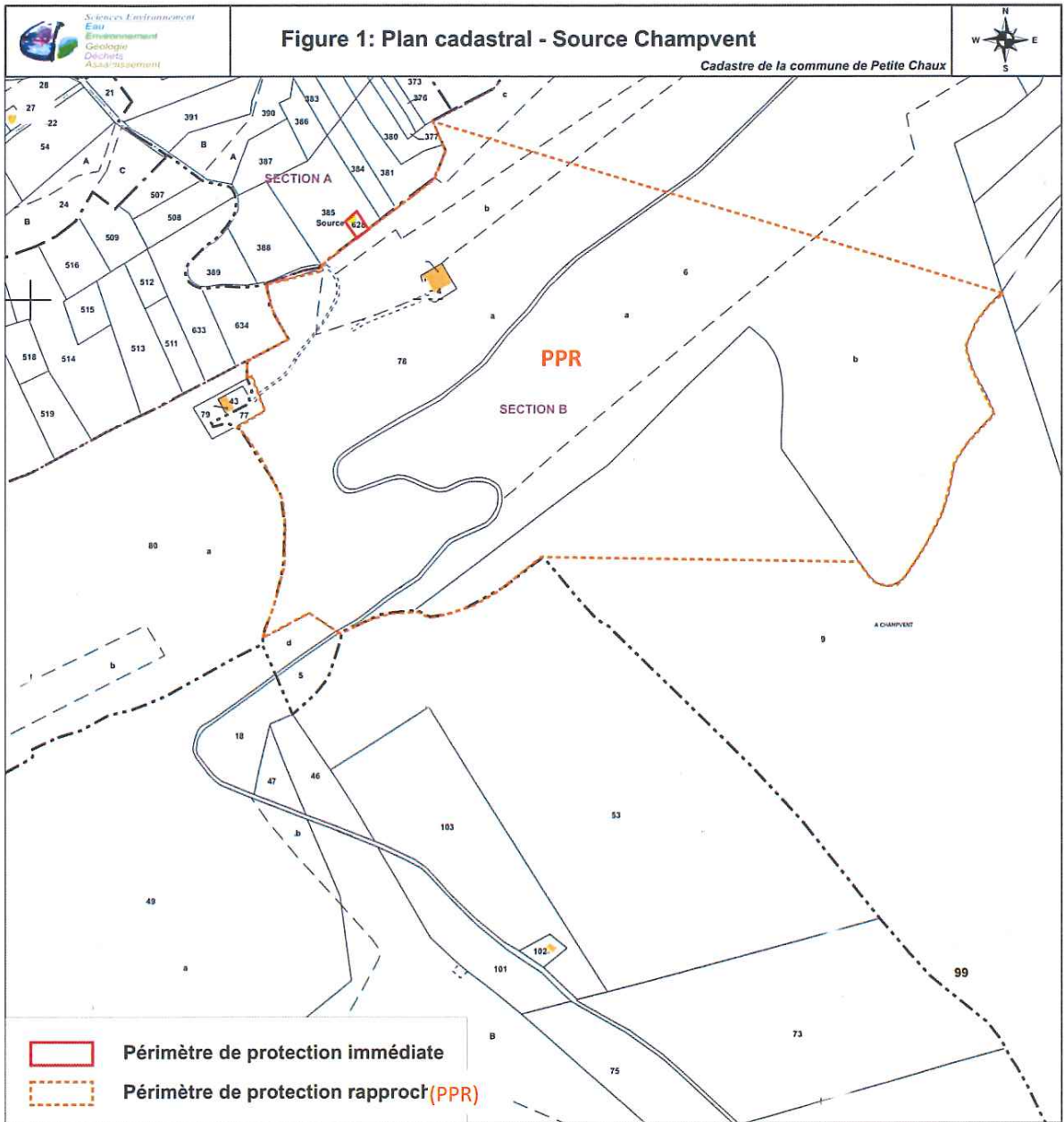


Figure 8 b : Plan des périmètres de protection

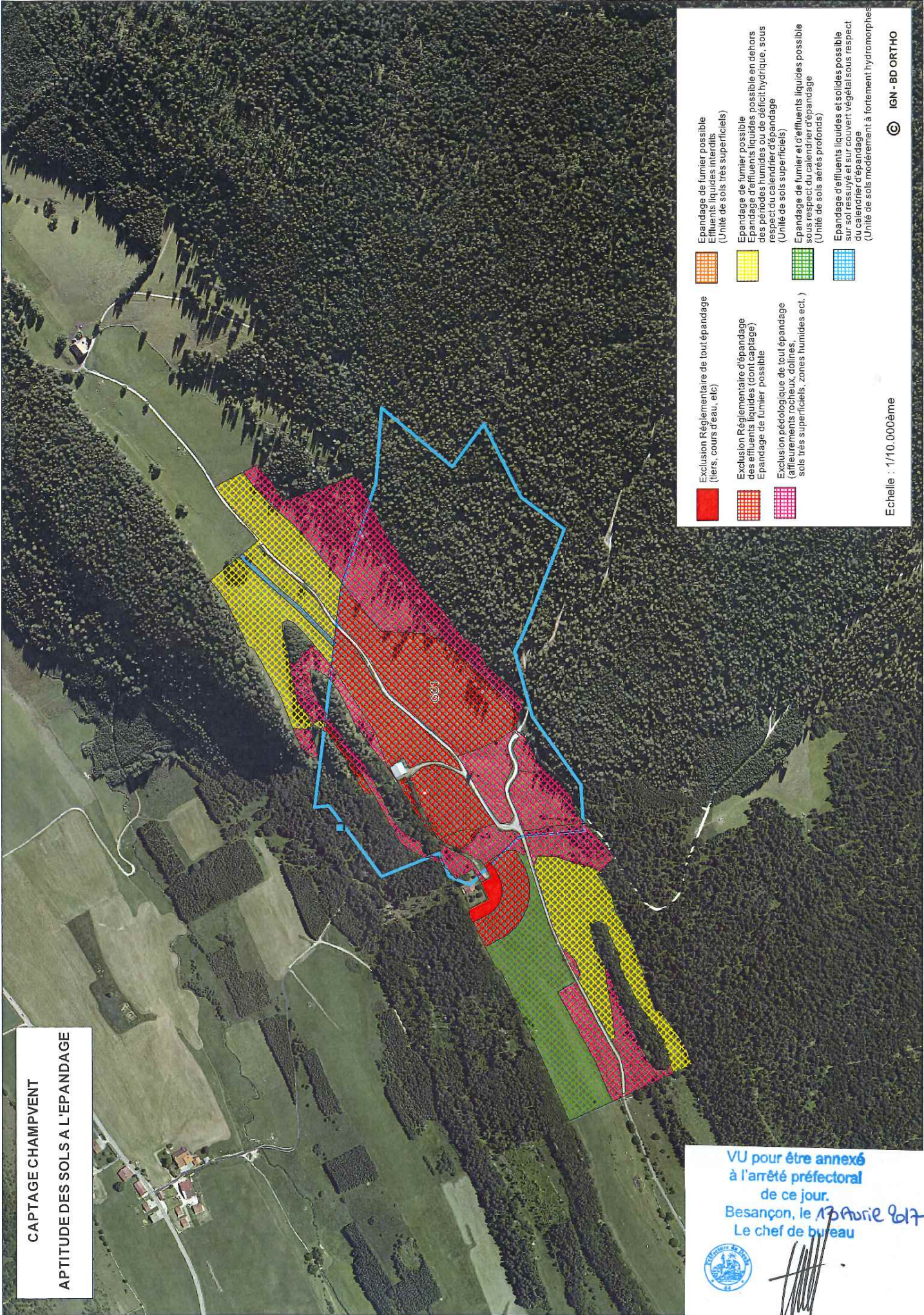


VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 13 Avril 2017
 Le chef de bureau



J. BENOIT

CAPTAGE CHAMPVENT
APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE



	Exclusion Réglementaire de tout épandage (tiers, cours d'eau, etc)		Epandage de fumier possible Effluents liquides interdits (Unité de sols très superficiels)
	Exclusion Réglementaire d'épandage des effluents liquides (dont captage) Epandage de fumier possible		Epandage de fumier possible Epandage d'effluents liquides possible en dehors des périodes humides ou de déficit hydrique, sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols superficiels)
	Exclusion pédologique de tout épandage (affleurements rocheux, collines, sols très superficiels, zones humides ect.)		Epandage de fumier et d'effluents liquides possible sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols aérés profonds)
			Epandage d'effluents liquides et solides possible sur sol ressuyé et sur couvert végétal sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols modérément à fortement hydromorphes)

Echelle : 1/10 000ème

© IGN - BD ORTHO

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 13 MAI 2017
Le chef de bureau



J. Benoit
J. BENOIT

**SIE des Combes Derniers
Protection de la source de Champvent**

ETAT PARCELLAIRE

**Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée –
Source de Champvent**

Captage	Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle	Surface
Source de Champvent	PPI	Petite Chaux	A	628	325 m ²
	PPR	Petite Chaux	B	4 – 6p – 9p – 78p	7 ha

*p : Pour partie

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 13 Avril 2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Source de Champvent

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A3	628	Les Prés sous la roche	Petite Chaux	3 a 25 ca	Commune du Crouzet	2 rte Champs Cloisiers	25 240	Le Crouzet

Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée

Source de Champvent

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	OB	4	A Champvent	Petite Chaux	8 a 40 ca	Commune de Chaux Neuve	1 Grande Rue	25 240	Chaux-Neuve
Propriétaire	OB	6p	A Champvent	Petite Chaux	18ha 74a 85ca	Commune de Chaux Neuve	1 Grande rue	25 240	Chaux-Neuve
Propriétaire	OB	9p	A Champvent	Petite Chaux	32ha 46a 60ca	Commune de Chaux Neuve	1 Grande rue	25 240	Chaux-Neuve
Propriétaire	OB	78p	A Champvent	Petite Chaux	14ha 71a 20ca	Commune de Chaux Neuve	1 Grande rue	25 240	Chaux-Neuve

Préfecture du Doubs

25-2017-04-13-011

**DUP SIE DES COMBES DERNIERS captage de Fourgs
de l'Etat**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, captage de Fourgs l'Etat à Rondefontaine exploité par le SIE des Combes Derniers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DES COMBES DERNIERS
Captage de FOURGS DE L'ETAT sis à Rondefontaine**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Page 1 sur 6

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement délivrée le 20 octobre 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-uea2015-00091 du 20 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau des captages : Boujeons Nord et Sud, Crêt Est et Ouest, Champvent et Fourgs de l'Etat ;

VU le rapport de Monsieur Benoît-Gonin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 4 novembre 2011 ;

VU la délibération du SIE des Combes Derniers en date du 4 avril 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 mars 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 27 mars 2017 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE des Combes Derniers :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de Fourgs de l'Etat situés sur la commune de Rondefontaine et alimentant cette même commune ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage de Fourgs de l'Etat doivent respecter l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-uea2015-00091 du 20 octobre 2015 précité.

Notamment, les volumes annuels autorisés sont les suivants :

- Jusqu'au 31 décembre 2019 : 8000 m³
- A compter du 1^{er} janvier 2020 : 6400 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 323 – section A1 - lieu-dit "Les Fourgs de l'Etat" - Commune de Rondefontaine.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 321 et 323 – section A1 - lieu-dit "Fourgs de l'Etat" - Commune de Rondefontaine.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du SIE des Combes Derniers.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- Reprise de la maçonnerie de façon à assurer l'étanchéité de l'ouvrage
- Rehaussement de 50 cm par rapport au sol
- Fermeture étanche et aérée (capot type Foug)
- Mise en place d'une grille sur le trop-plein
- Abattage des arbres

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Commune de RONDEFONTAINE

- Section OA :
 - Parcelle n° 9 pour partie, 10 pour partie - lieu-dit "Le Dépend"
 - Parcelles n° 98, 322 pour partie - lieu-dit "Les Fourgs de l'Etat"

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

④ Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE des Combes Derniers est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de Fourgs de l'Etat pour alimenter la commune de Rondefontaine en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violetts en sortie de réservoir et avant distribution au 1^{er} abonné.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE des Combes Derniers a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE des Combes Derniers en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Rondefontaine en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE des Combes Derniers en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Rondefontaine et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 27 mars 2017 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- Le Président du SIE des Combes Derniers ;
- Le Maire de Rondefontaine ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 13 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Page 6 sur 6

**Syndicat des eaux
des Combes
Derniers**

**Mairie de Reculfoz
25240**

☎ 03-81-69-13-81
mairie.reculfoz@orange.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 13 Avril 2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Fourgs de l'Etat

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage de Fourgs de l'Etat répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers, soit aujourd'hui une population de près de 30 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers s'est engagé dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 27 mars 2017 à Reculfoz



M. Jean-Marie POURCELOT,
Président du SIE des Combes Derniers

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 13 Avril 2017
 Le Chef de Bureau



BENOIT

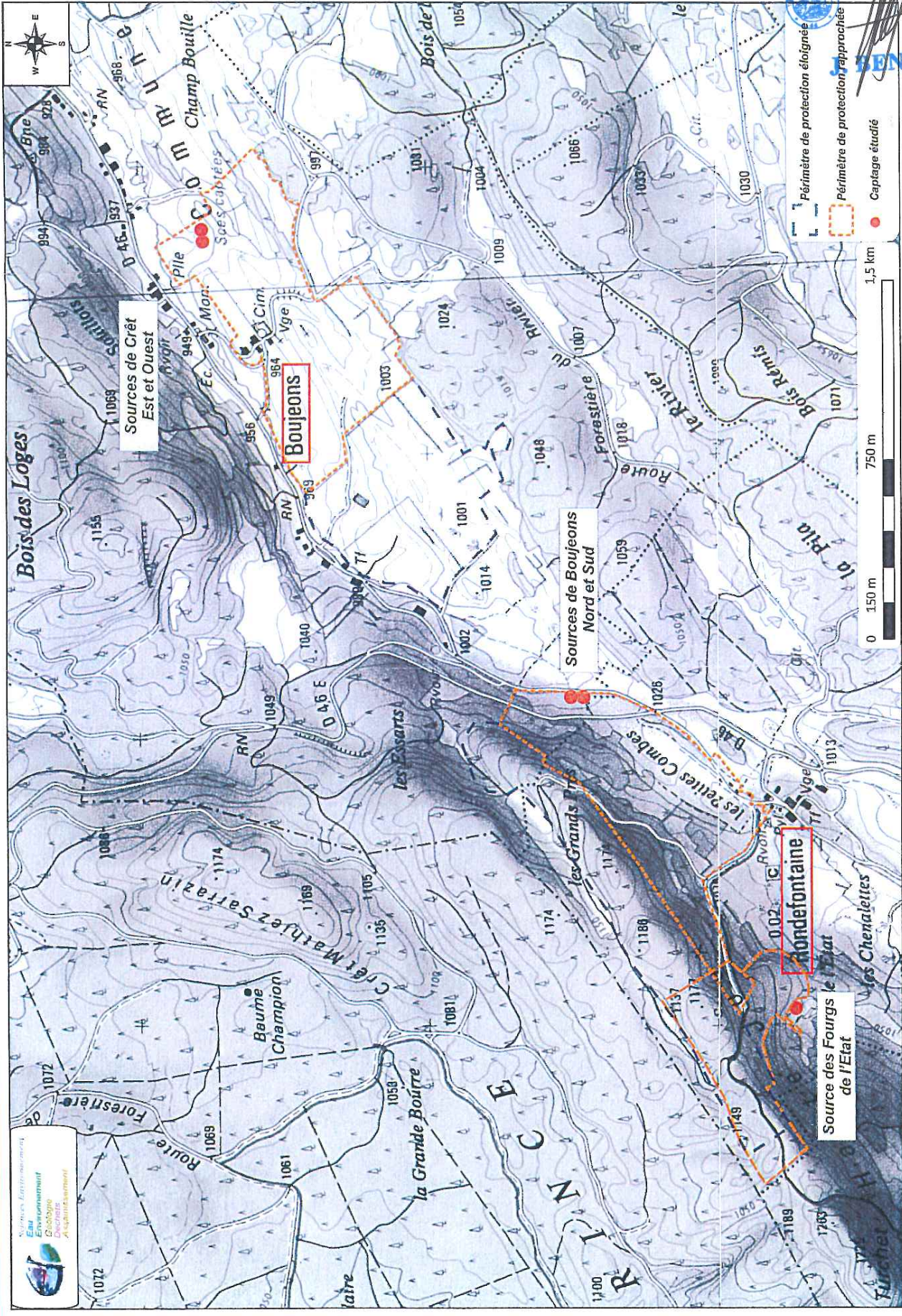
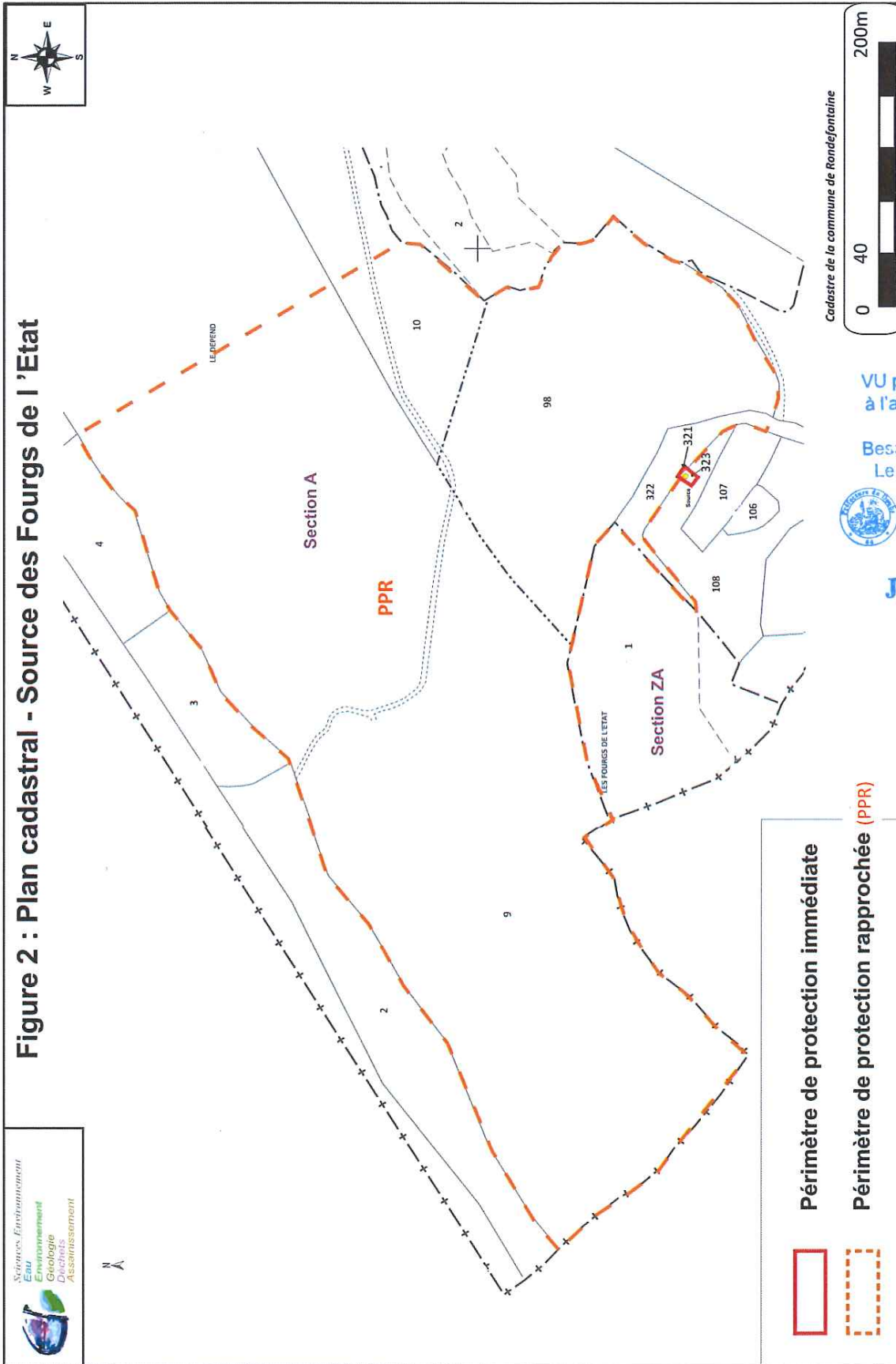


Figure 8 : Plan des périmètres de protection

Figure 2 : Plan cadastral - Source des Fourgs de l'Etat



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 13 avril 2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

SIE des Combes Derniers
Protection de la source de Fourgs de l'Etat

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 13 Avril 2017
Le chef de bureau

ETAT PARCELLAIRE



J. BENOIT

Captage	Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle	Surface
Source de Fourgs de l'Etat	PPI	Rondefontaine	A1	321 – 323	167 m ²
	PPR	Rondefontaine	A	9p – 10p – 98 – 322p	5 ha

*p : Pour partie

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Source de Fourgs de l'Etat

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A1	321	Les Fourgs de l'Etat	Rondefontaine	0a 19ca	SIE des Combes Derniers	7 route des Combes Derniers	25 240	Reculfoz
Propriétaire	A1	323	Les Fourgs de l'Etat	Rondefontaine	1a 48ca	SIE des Combes Derniers	7 route des Combes Derniers	25 240	Reculfoz

Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée

Source de Fourgs de l'Etat

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	OA	9p	Le Dépend	Rondefontaine	32ha 92a 23ca	Commune de Rondefontaine	4 Grande Rue	25 240	Rondefontaine
Propriétaire		10p	Le Dépend	Rondefontaine	8ha 55a 00ca	Commune de Rondefontaine	4 Grande Rue	25 240	Rondefontaine
Propriétaire		98	Les Fourgs de l'Etat	Rondefontaine	4ha 50a 90ca	Commune de Rondefontaine	4 Grande Rue	25 240	Rondefontaine
Propriétaire		322p	Les Fourgs de l'Etat	Rondefontaine	71a 46ca	Commune de Rondefontaine	4 Grande Rue	25 240	Rondefontaine

Préfecture du Doubs

25-2017-04-13-012

**DUP SIE DES COMBES DERNIERS captages de Crêt est
et ouest à Remoray-Boujeons**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine depuis les captages Crêt est et ouest à remoray-Boujeons exploités par le SIE des Combes Derniers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DES COMBES DERNIERS
Captages de CRET EST et CRET OUEST sis à
Remoray-Boujeons**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement délivrée le 20 octobre 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-uea2015-00091 du 20 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau des captages : Boujeons Nord et Sud, Crêt Est et Ouest, Champvent et Fourgs de l'Etat ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 14 décembre 2005 ;

VU la délibération du SIE des Combes Derniers en date du 4 avril 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 mars 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 27 mars 2017 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE des Combes Derniers :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de Crêt Est et Crêt Ouest situés sur la commune de Remoray-Boujeons et alimentant la commune de Remoray-Boujeons ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau aux captages de Crêt Est et Ouest doivent respecter l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-uea2015-00091 du 20 octobre 2015 précité.

Notamment, les volumes et débits autorisés, conjointement avec les captages de Boujeons Nord et Sud alimentant également la commune de Remoray-Boujeons sont les suivants :

- Débit instantané maximum : 6 m³/heure
- Débit journalier maximum : 137 m³/jour
- Volume annuel maximum : 40 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation des captages

Les captages sont situés sur la parcelle n° 52 – section 080ZH - lieu-dit "Les Pièces" - Commune de Remoray-Boujeons.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 52 – section 080ZH - lieu-dit "Les Pièces" - Commune de Remoray-Boujeons.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du SIE des Combes Derniers ou, conformément au code de la santé publique, faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Remoray-Boujeons, actuelle propriétaire de la parcelle.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- Reprise de la maçonnerie de façon à assurer l'étanchéité des ouvrages
- Mise en place d'une grille anti-intrusion sur le trop-plein

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Commune de REMORAY-BOUJEONS

- Section 080ZH :
 - Parcelles n° 49 pour partie, 50, 51 pour partie - lieu-dit " Les Pièces "
- Section 080ZI :
 - Parcelles n° 36, 132 - lieu-dit "Chemin des 4 Vents"
 - Parcelles n° 34, 37, 126, 127- lieu-dit "Rue de l'Eglise"
 - Parcelles n° 41 à 44, 87, 90, 133, 134 - lieu-dit "Village du Haut"
 - Parcelle n° 33 - lieu-dit "Rte de Crêt"
 - Parcelles n° 50 pour partie, 52 à 56, 57 pour partie, 63 pour partie - lieu-dit "La Grand Dent"
 - Parcelles n° 89, 135, 136 - lieu-dit "Rte de Maison du Bois"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les coupes à blanc des zones boisées
- La suppression des haies
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions à l'exception des reconstructions à l'identique après sinistre, des extensions de bâtiments existants et des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques solides et minéraux sont réalisés selon la carte d'aptitude des sols à l'épandage jointe au présent arrêté ainsi que sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables

⑤ Autres prescriptions

- Les habitations existantes sont raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées et pluviales
- Les travaux de génie écologique éventuellement nécessaires dans le site Natura 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonnavette » font l'objet d'une consultation préalable de l'ARS

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont.

Il s'agit d'une zone de vigilance pour le syndicat et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE des Combes Derniers est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages de Crêt Est et Ouest pour alimenter la commune de Remoray-Boujeons en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violets en sortie de réservoir et avant distribution au 1^{er} abonné.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE des Combes Derniers a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE des Combes Derniers en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Remoray-Boujeonse en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE des Combes Derniers en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Remoray-Boujeons et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 27 mars 2017 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.


Article 18 : Exécution

- Le Président du SIE des Combes Derniers ;
- Le Maire de Remoray-Boujeons ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **13 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Syndicat des eaux
des Combes
Derniers**

**Mairie de Reculfoz
25240**

☎ 03-81-69-13-81
mairie.reculfoz@orange.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 13 Avril 2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source du Crêt Est et Ouest

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des captages de Crêt Est et Crêt Ouest répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers, soit aujourd'hui une population de près de 280 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers s'est engagé dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 27 mars 2017 à Reculfoz



M. Jean-Marie POURCELOT,
Président du SIE des Combes Derniers



J. JENOIT

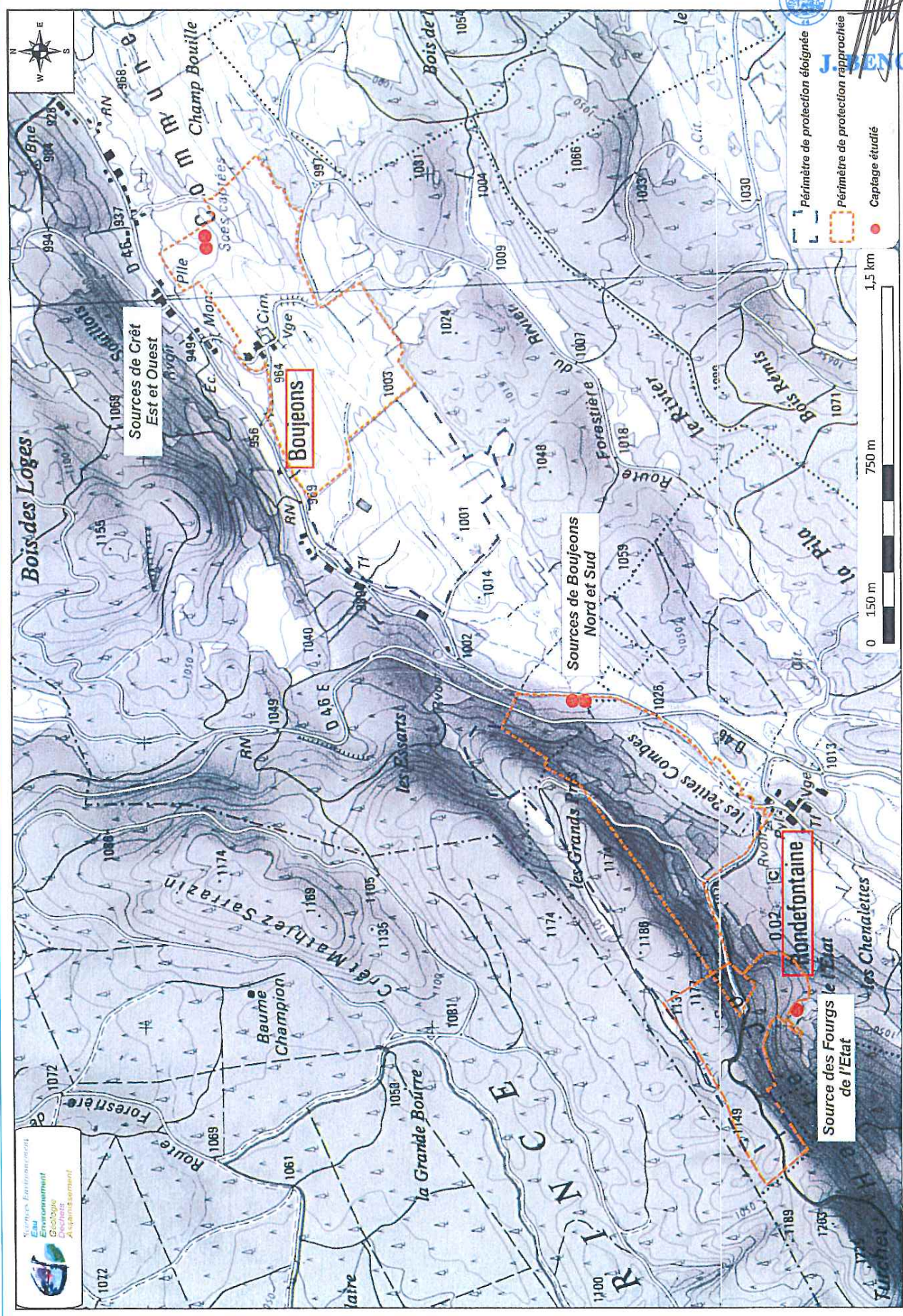
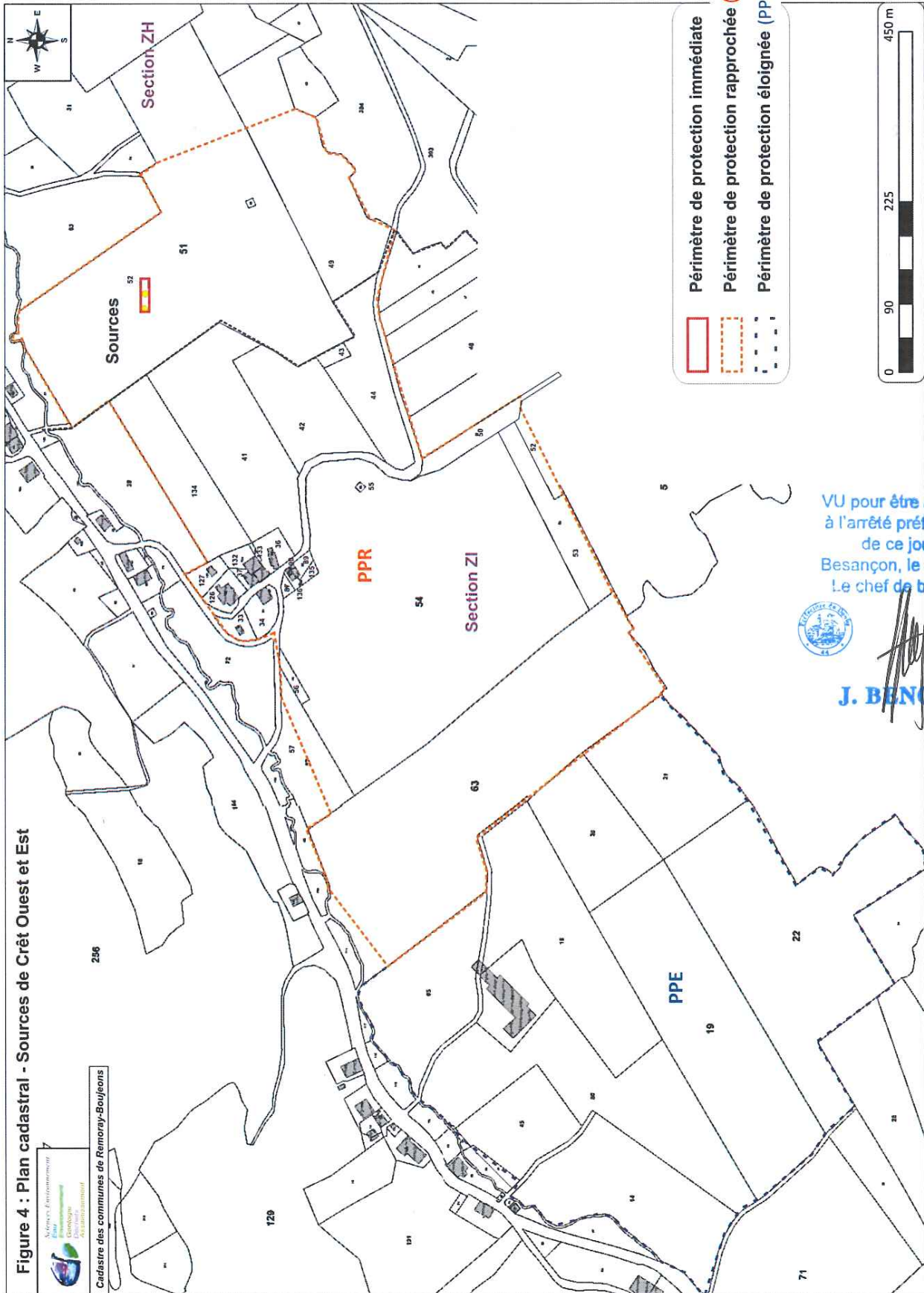


Figure 8 : Plan des périmètres de protection



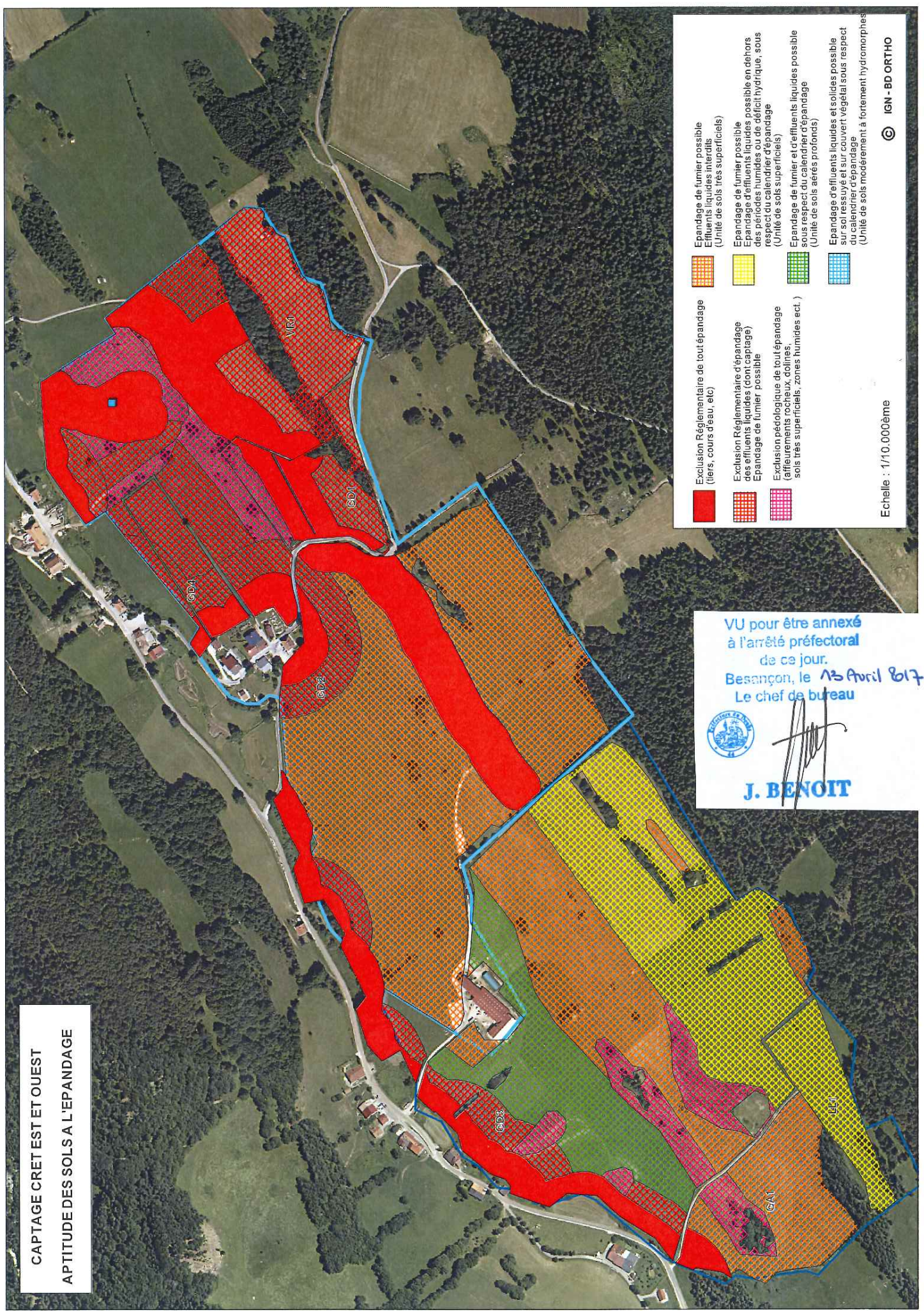
VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 13 Avril 2017
 Le chef de bureau




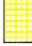





J. BENOIT

Services Environnement
 Prévention
 Développement
 Durable
 Administration
 Cadastre des communes de Remoray-Boujeons

**CAPTAGE CRET EST ET OUEST
APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE**



	Exclusion Réglementaire de tout épandage (tiers, cours d'eau, etc)		Epandage de fumier possible Effluents liquides interdits (Unité de sols très superficiels)
	Exclusion Réglementaire d'épandage des effluents liquides (dont captage) Epandage de fumier possible		Epandage de fumier possible Epandage d'effluents liquides possible en dehors des périodes humides ou de déficit hydrique, sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols superficiels)
	Exclusion pétrologique de tout épandage (affleurements rocheux, dolines, sols très superficiels, zones humides ect.)		Epandage de fumier et d'effluents liquides possible sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols aérés profonds)
			Epandage d'effluents liquides et solides possible sur sol ressuyé et sur couvert végétal sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols modérément à fortement hydromorphes)

Echelle : 1/10.000ème

IGN - BD ORTHO

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 13 Avril 2017
Le chef de bureau


J. BENOIT

SIE des Combes Derniers Protection des sources de Crêt Est et Ouest

ETAT PARCELLAIRE

Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée – Sources de Crêt Ouest et Est

Captage	Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle	Surface
Sources de Crêt Ouest et Est	PPI	Remoray-Boujeons	080ZH	52	434 m ²
	PPR	Remoray-Boujeons	080ZH	49p – 50 – 51p	55 ha
			080ZI	33 – 34 – 36 – 37 – 41 à 44 – 50p – 52 à 56 – 57p – 63p – 87 – 89 – 90 – 126 – 127 – 132 à 136	

*p : Pour partie

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 13 Avril 2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Sources de Crêt Ouest et Est

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	080ZH	52	Les Pièces	Remoray- Boujeons	4 a 34 ca	Commune de Remoray Boujeons	9 place de la Mairie	25160	Remoray- Boujeons

Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée - Sources de Crêt Ouest et Est

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	080ZH	49p	Les Pièces	Remoray-Boujeons	3ha 06a 65ca	M GUYON GELLIN Lucien Amedée	2 imp de l'Ecole	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZH	50	Les Pièces		1a 00ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZH	51p	Les Pièces		10ha 53a 01ca	M COSSON Michel Robert	30 GR Grande Rue	25 370	Jougne
Propriétaire / Indivision	080ZH	51p	Les Pièces		10ha 53a 01ca	Mme COSSON ALINE	6 E All des Chalets	25 370	Metabief
Propriétaire / Indivision	080ZH	51p	Les Pièces		10ha 53a 01ca	Mle COSSON Agnès	BP22 App185 2 rue des Bouvreuils	93 330	Neuilly sur Marne
Propriétaire / Indivision	080ZH	51p	Les Pièces		10ha 53a 01ca	Mme COSSON Catherine	23 rue des Meaux	77 600	Jossigny
Propriétaire / Indivision	080ZH	51p	Les Pièces		10ha 53a 01ca	M COSSON Arnaud Pierre André	27 rue de l'hotel de ville	40 465	Pontoux-sur-l'Ardour
Propriétaire	080ZI	36	Che des 4 Vents		20a 40ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	37	Rue de l'Eglise		6a 34ca	Mme GAUBERT (née THIEBAUD) Françoise Germaine Marguerite	48 GR Grande rue	57 310	Bertrange
Propriétaire	080ZI	41	Village du Haut		3ha 07a 70ca	M JACQUIN Hermand Charles Leon	1b rue du Cornet	25 250	L'Isle sur le Doubs
Propriétaire	080ZI	42	Village du Haut		1ha 61a 24ca	M SAILLARD Hubert Marcel Constant Emile	2 rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	43	Village du Haut		8a 15ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	44	Village du Haut		1ha 32a 95ca	Mme GROS (née PONTARLIER) Marie Ange Adrienne Emille	18 GR Grande rue	25 300	Dommartin
Usufruitier	080ZI	126	Rue de l'Eglise		19a 37ca	M SAILLARD Hubert Marcel Constant Emile	2 rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Nu propriétaire	080ZI	126	Rue de l'Eglise	19a 37ca	Mme BLONDEAU-TOINY (née SAILLARD) Laurence Anne-Marie Jeanne	2 rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons	
Usufruitier	080ZI	126	Rue de l'Eglise	19a 37ca	Mme SAILLARD (née BRESSANT) Colette Marie Claude Elise	2 rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons	
Propriétaire	080ZI	127	Rue de l'Eglise	15a 03ca	Mme BLONDEAU-TOINY (née SAILLARD) Laurence Anne-Marie Jeanne	2 rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons	
Propriétaire / Indivision	080ZI	132	Che des 4 Vents	12a 85ca	M JACQUINOT Daniel Joseph	5 Che des 4 Vents	25 160	Remoray-Boujeons	
Propriétaire / Indivision	080ZI	132	Che des 4 Vents	12a 85ca	Mme JACQUINOT (née ANDRE) Martine Michelle Gerardine	5 Che des 4 Vents	25 160	Remoray-Boujeons	
Propriétaire / Indivision	080ZI	133	Village du Haut	1a 20ca	M JACQUINOT Daniel Joseph	5 Che des 4 Vents	25 160	Remoray-Boujeons	
Propriétaire / Indivision	080ZI	133	Village du Haut	1a 20ca	Mme JACQUINOT (née ANDRE) Martine Michelle Gerardine	5 Che des 4 Vents	25 160	Remoray-Boujeons	
Propriétaire	080ZI	134	Village du Haut	1 ha 61 a 27 ca	M GIRARD Roland Joseph Henri Mathieu	2 A rue Arthur Bourdin	25 300	Pontarlier	

SIE des Combes Derniers – Protection réglementaire des sources Champvent, Fourgs de l'Etat, Boujeons nord et sud et Crêt est et ouest

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	080ZI	33	Rte de Crêt	Remoray-Boujeons	13a 56ca	Madame DEFRASNE (née SAILLARD) Gabrielle Cécile	9 rte de Crêt	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	34	Rue de l'Eglise		21a 84ca	M THIEBAUD Dominique Jean Claude Joe	1 Rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	34	Rue de l'Eglise		21a 84ca	Mlle PLANTIN Laurence Jacqueline Marie-Pierre	1 Rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	50p	La Grand Dent		40 a 52 ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	52	La Grand Dent		19a 09ca	Mme RENAUD (née CHAGROT) Colette Herminie Constance	15a rue Rivotte	25 000	Besançon
Propriétaire / Indivision	080ZI	53	La Grand Dent		92a 36ca	M CARREZ Camille Marcel Eila	2 imp Rouget	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	53	La Grand Dent		92a 36ca	Mme CARREZ (née ROLOT) Gisèle Emilie Charlotte	2 imp Rouget	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	54	La Grand Dent		12ha 01a 98ca	Mme GAUBERT (née THIEBAULT) Françoise Germaine Marguerite	48 GR Grande rue	57 310	Bertrange
Propriétaire	080ZI	55	La Grand Dent		96ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	56	La Grand Dent		9a 23ca	Mme RENAUD (née THIEBAUD) Camille Jeanne Juliette	25 rue des Vociels	25 770	Serre les Sapins
Propriétaire	080ZI	57p	La Grand Dent		1 ha 03 a 20 ca	Mme GUYONT-GELLIN (née AUTHIER) Anna	Chez M Guyon Gellin Alfred	39 130	Pont-de-Poitte
Propriétaire	080ZI	63p	La Grand Dent		9ha 09a 72ca	Mme BLONDEAU-TOINY (née SAILLARD) Laurence Anne-Marie Jeanne	2b rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	87	Village du Haut		3a 96ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	89	Rte de Maison Bois		6a 05ca	M LE CONTE Yannick Claude Joel	1 rte de Maison du Bois	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	89	Rte de Maison Bois		6a 05ca	Mme LE CONTE (née GAUTHIER) Virginie Isabelle	1 rte de Maison du Bois	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	90	Village du Haut		71ca	Les Copropriétaires 080ZI90	Village du Haut	25 160	Remoray-Boujeons
Syndic de copropriété	080ZI	90	Village du Haut	71ca	M SAINTHILLIER Yves Ferdinand Pierre	8 rte de la Leuze	25 240	Gellin	
Propriétaire	080ZI	135	Rte de Maison du Bois	5 a 97ca	Les Copropriétaires 080ZI135	Village du Haut	25 160	Remoray-Boujeons	
Syndic de copropriété	080ZI	135	Rte de Maison du Bois	5 a 97ca	SCI BDH	7, chemin des Planchettes	25 160	Les Grangettes	
Propriétaire	080ZI	136	Rte de Maison du Bois	13ca	Les Copropriétaires	Village du Haut	25 160	Remoray-Boujeons	

Préfecture du Doubs

25-2017-04-18-005

REF. : Autorisation du championnat suisse de supermoto à
Villars-sous-ECOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : « Championnat suisse de supermoto »
à Villars-sous-Ecot les 22 et 23 avril 2017**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015-0522-002 du 22 mai 2015 portant réhomologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 15 février 2017 par Monsieur FIEROBE, secrétaire du Moto-club de Villars-sous-Ecot, en vue d'organiser, en collaboration avec M CLEMENT, vice-président de la Fédération Motocycliste Suisse, à VILLARS-SOUS-ECOT, une manifestation motocycliste dénommée « Championnat suisse de supermoto » les 22 et 23 avril 2017, sur le circuit de la « Versenne » dédié aux manifestations de type "supermotard" ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 9 février 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance de la manifestation du 9 février 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Claude MASINI, Président du Moto-club de Villars-sous-Ecot, est autorisé à organiser en collaboration avec M. Claude CLEMENT, Vice-président de la Fédération Motocycliste Suisse, à **VILLARS-SOUS-ECOT, sur le circuit homologué de "la Versenne", dédié aux compétitions de type « supermotard », une manifestation motocycliste dénommée "Championnat de suisse de supermoto ", les 22 et le 23 avril 2017 de 7 h 30 à 18 h 30.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la piste, et les dispositifs de délimitation de la piste et de protection du public sont celles définies dans le dossier d'homologation du terrain motocycliste.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- aucun public n'est attendu, hormis les éventuels accompagnateurs des pilotes
- 150 compétiteurs participeront aux épreuves avec 200 motos maximum,
- 60 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- le dispositif médical pour les concurrents sera le suivant pour les 2 jours :
 - 1 médecin, 2 ambulances et 6 secouristes

En cas d'absence des moyens de secours la course devra être arrêtée.

Le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve devra valider le dispositif de secours.
- 18 postes de commissaires minimum seront implantés sur le circuit,
- 15 extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit; des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 mètres. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou châtaignier de 1,20 m,
- pour la sécurité des concurrents, des piles de pneus seront placées aux endroits dangereux,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,

- des liaisons téléphoniques filaire et mobile, testées avant le début de la manifestation, seront prévues pour alerter les secours et être joints par eux ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- l'emplacement du poste téléphonique le plus proche ainsi que le numéro d'appel des sapeurs pompiers et du SAMU devront être signalés,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès que prendront les secours et les guider sur le site,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- si l'organisateur prévoit l'installation de chapiteaux, il devra s'assurer de leur bon montage par un technicien qualifié,
- M. Claude CLEMENT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking est prévu pour les concurrents. Il devra faire l'objet d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 5 : Conformément à l'arrêté d'homologation du 22 mai 2015, les prescriptions en matière de tranquillité publique devront être respectées en tous points.

ARTICLE 6 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 7 : L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toutes personnes autre que pilote, mécanicien, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 8 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Motocycliste Suisse et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves de type "supermotard", notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M^{me} le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. MASINI, Moto-Club de Villars-sous-Ecot, 2 rue de Comesolle, 90400 BERMONT
- M. CLEMENT, Fédération Motocycliste Suisse, Im Kläyhof 4, ZOLLIKOFEN, SUISSE.

Besançon, le 18 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-04-14-003

renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de
Bois de Peu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Bois de Peu, sur la
RN 57 – Voie des Mercureaux**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L.118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-7,

VU le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

VU la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 m,

VU le décret 2004-160 du 17 février 2004 créant une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2807-03142 du 28 juillet 2010 portant sur la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites,

VU l'arrêté préfectoral n°2011154-0001 du 03 juin 2011 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel de Bois de Peu, sur la RN57 – Voie des Mercureaux,

VU le dossier de sécurité présenté le 25 janvier 2017 par la DIR Est et notamment les recommandations de l'expert agréé et les engagements du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, en date du 23 mars 2017,

Considérant la note établie le 16 mars 2017 par la DIR Est en réponse aux observations du SDIS,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation dudit ouvrage doit être pris sur la base du dossier de sécurité déposé par la DIR Est,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à la décision de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 23 mars 2017, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel est établi pour une durée de six ans à compter du 11 juillet 2017. Il devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le gestionnaire au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) faisant l'objet de mises à jour périodiques en fonction des besoins, les remarques émises lors de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports seront prises en compte dans le cadre des prochaines actualisations.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Doubs.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Chef du Service d'Aide Médicale Urgente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Par déléguation,
Le Directeur de Cabinet

Le Préfet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-04-24-001

Thierry

Carte de stationnement pour personnes handicapées

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

CABINET Arrêté n° 25-2017-04-24-0

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 18 mars 2017 formulée par M. Renan THIERRY, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 11 avril 2017 ;

DÉCIDE


Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5321609 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Renan **THIERRY**, né le 22 mai 1989 à Vannes, domicilié 2 rue de la Noirotte à Le Russey.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 24 avril 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.